



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2021-018

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## 15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2021-01-19-002 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne (14 pages) Page 4

15-2021-02-12-002 - Arrêté n° 2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant de l'Alagnon (4 pages) Page 18

15-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral n° 2021-203 du 17 février 2021 relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de prospection et comptage des rapaces nocturnes (grand-duc et petites chouettes de montagne) par la LPO (3 pages) Page 22

15-2021-02-12-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-193 du 12 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux concernant les milieux aquatiques, sur les communes de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Paulhac, Ruynes-En-Margeride, Tanavelle, Ussel et Valuèjols présentés par la Communauté de Communes de Saint-Flour Communauté (3 pages) Page 25

## 15\_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2021-02-23-001 - Arrêté n°1 - 2021 du 23 février 2021 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (4 pages) Page 28

## 15\_Préfecture du Cantal

15-2021-02-12-001 - ARRÊTÉ N° 2021-0189 du 12 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du créneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en – Pinatelle dans le département du Cantal. (40 pages) Page 32

15-2021-02-16-002 - Arrêté N°2021-0198 du 16 Février 2021 portant ouverture de l'Enquête Publique sur la commune de MONTSALVY préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit de la commune MONTSALVY, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine. (4 pages) Page 72

15-2021-02-25-001 - Arrêté n°2021-225 du 25 02 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 10 2020 (3 pages) Page 76

15-2021-02-15-003 - Arrêté préfectoral n°2021-197 du 15 février 2021 portant mesures d'urgence, avec suspension de l'activité, impositions de mesures immédiates de protection de l'environnement, et prescriptions avant reprise de l'activité du site de méthanisation de la SAS Salers Biogaz - Les Quatre Routes de Salers, commune de SAINTE-EULALIE (15140) à la suite de l'incident survenu le 22 janvier 2021 (6 pages) Page 79

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2021-02-05-001 - Arrêté N°2021-0167 du 5 février 2021 fixant la liste aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal. (3 pages) Page 85

15-2021-02-05-002 - Arrêté N°2021-0168 du 5 février 2021 Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du SDIS 15 - Cantal - (3 pages) Page 88

15-2021-02-05-003 - Arrêté N°2021-0169 du 5 février 2021 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique du SDIS 15 - Cantal - (2 pages) Page 91

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2021-02-11-001 - Arrêté n°UD15ESUSN26012021 du 11.02.2021 : agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" de l'Association pour la Formation et l'Accompagnement des personnes en contrats aidés (1 page) Page 93

## **84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2021-02-16-007 - Décision tarifaire n° 4458 du 16/02/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE (3 pages) Page 94

15-2021-02-16-006 - Décision tarifaire n° 4477 du 16/02/2021 portant modification du forfait de soins pour 2020 du Centre d'Accueil de Jour Le Clos des Alouettes (2 pages) Page 97

15-2021-02-16-005 - Décision tarifaire n° 4575 du 16/02/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CCAS Aurillac (3 pages) Page 99

## **Préfecture du Cantal**

15-2021-02-16-004 - AP n° 2021-200 du 16 février 2021 imposant le port du masque en extérieur. (8 pages) Page 102

15-2020-11-02-003 - Arrêté n°2020-1462 du 02 novembre 2020 portant composition de la Commission des Élus afférente à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) (2 pages) Page 110

15-2021-02-19-001 - Arrêté préfectoral n°2021-0213 du 19 février 2021 abrogeant l'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant hors commission médicale (2 pages) Page 112

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Nouvelle Aquitaine Préfète de la Gironde Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur	Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Creuse	La préfète de la Corrèze	Le préfet du Lot
Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022 ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et des présidents des chambres d'Agriculture du périmètre de compétence de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne demandant la prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 décembre au 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé en date du 24 décembre 2020 à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;

## ARRESENT

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne**  
**Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord**  
CS 10250  
25060 PERIGUEUX cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

Le 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique de gestion collective ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne dans les mêmes délais.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Périgueux (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

A Périgueux, le 19 janvier 2021

Signé

Le préfet

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Signé

Le Préfet

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Bordeaux

Signé

Le Secrétaire Général

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Angoulême

Signé

La Préfète

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand

Signé

Le Préfet

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle

Signé

Nicolas BASSELIER

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

Signé

La Préfète

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle

Signé

La Préfète

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

Signé

Le Préfet

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Limoges

Signé

Le sous-préfet, Secrétaire Général

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Aurillac

Signé

Le Préfet





**Arrêté n° 2021-190 du 12 février 2021**

**Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant de l'Alagnon**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment les articles L212-3 à L212-11,  
VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,  
VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition, et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n° 2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,  
VU les propositions des associations départementales des maires et des présidents des intercommunalités du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute Loire,

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Alagnon, autres que les représentants de l'État, est de six années et qu'il y a lieu de renouveler les mandats

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, comprend 47 membres répartis comme suit :

***1 - Collège des représentants des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 27 membres***

**1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants**

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Jean Pierre VIGIER conseiller régional
Conseil Départemental du Cantal	M. Jean Jacques MONLOUBOU, conseiller départemental
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M <sup>me</sup> .Nicole ESBELIN, conseillère départementale

--	--

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires et des intercommunalités : **19** représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal et des présidents d'intercommunalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe BOUCHEIX, 2nd adjoint de MOLOMPIZE</li> <li>- M. Roland VERNET, maire de Saint Poncy,</li> <li>- M. Philippe ROSSEEL, maire d'Allanche,</li> <li>- Mme Marie-Claire TUFFERY, maire de Bonnac,</li> <li>- M. Xavier FURNAL, maire d'Albepierre-Bredons,</li> <li>- M. Franck DE MAGALHAES, maire de Ferrieres-Saint-Mary</li> <li>- M. Daniel MEISSONNIER, maire de Laveissière,</li> <li>- Mme Marina BESSE, maire de Mentières,</li> <li>- M. Michel PORTENEUVE, maire de Neussargues en Pinatelle,</li> <li>- M. Eric JOB, maire de Valjouze.</li> <li>- M Jean Marc BOUDOU, vice président chargé de l'Agriculture et de l'Environnement , Saint Flour Communauté</li> <li>- M. Pierrick ROCHE, vice président en charge de la transition énergétique et de l'Environnement , Hautes Terres Communauté</li> </ul>
Représentants désignés par l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Haute Loire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Guy LONJON, maire de Lempdes-sur-Alagnon,</li> <li>- M. André HALFON, maire de Torsiac</li> <li>- M<sup>me</sup> Nathalie AVININ, conseillère communautaire de la CC Brioude Sud Auvergne</li> <li>- M. Michel TARDY, conseiller communautaire d'Auzon Communauté</li> </ul>
Représentants désignés par l'association des maires du Puy de Dôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M Serge BARTHOMEUF , maire de Saint-Gervazy</li> <li>- M Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet</li> <li>- M<sup>me</sup> Pascale BRUN , 4<sup>e</sup> vice présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire en charge de la Responsabilité Environnementale</li> </ul>

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : **4** représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M <sup>me</sup> Jocelyne BOUQUET
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	M <sup>me</sup> Colette PONCHET-PASSEMARD
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Didier ACHALME
Syndicat d'eau potable de la Grangeonne	M Bernard BEC

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres**

Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Le Président ou son représentant
Organisations, association représentées	représentant
Centre régional de la propriété forestière	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
France Nature Environnement Cantal	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
SNCF Réseau Ferré de France	Le Directeur ou son représentant

### **3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres**

- le Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cantal, Préfet coordonnateur du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Alagnon, ou son représentant
- le Chef de la mission interservices MISEN du Cantal, ou son représentant,
- le Chef de la mission interservices MISEN de la Haute-Loire, ou son représentant,
- le Chef de la Mission Interservices MISEN du Puy-de-Dôme, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- le Directeur Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,

**Article 3** : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 4** : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**Article 5** : La commission élabore ses règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, il sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 12 février 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

**Arrêté préfectoral n° 2021-203 du 17 février 2021  
relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de prospection et comptage des  
rapaces nocturnes (grand-duc et petites chouettes de montagne) par la LPO**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la demande formulée par la LPO en date du 12/02/2021

**Considérant** que les rapaces nocturnes, et notamment le Hibou Grand-duc et les petites chouettes de montagne (Chouette de Tengmalm) sont des espèces protégées dont le maintien des populations peut être localement défavorable en raison notamment de la réduction de leurs habitats naturels ; que ces espèces étant de mœurs essentiellement nocturnes ou crépusculaires, leur suivi ne peut s'opérer dans de bonnes conditions qu'après la tombée de la nuit ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les campagnes de prospections et comptages menés par les bénévoles de la LPO depuis plusieurs années continuent à être menées afin de suivre l'évolution des populations locales, données sans lesquelles aucune mesure de préservation ou de gestion efficace ne pourrait être menée ;

**Considérant** que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

**ARRÊTE:**

**Article 1**

Les déplacements effectués par les personnes bénévoles listées aux annexes 1 et 2, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre des communes ou territoires listés à ces mêmes annexes, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « *déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

**Article 2**

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision, consistant à assurer la sauvegarde du Hibou grand Duc et des petites chouettes de montagne présentes sur le territoire des communes listées aux annexes 1, 2 et 3 en menant des opérations de prospection et de comptage.

Ces interventions seront réalisées sur les périodes indiquées aux annexes 1, 2 et 3.

### Article 3

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### Article 5

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Cantal et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 février 2021

Le Préfet

*signé*

Serge CASTEL

**Annexe 1 arrêté n° 2021-203 du 17 février 2021**  
**Opération de prospection et de comptage de chouette de Tengmalm**

Personnes bénévoles concernées par la dérogation au couvre-feu

<b>Nom de l'action :</b>		Recensement des couples reproducteurs de chouette de Tengmalm
<b>Descriptif action :</b>		Recherche et suivi des couples (re)producteurs/cantonnés ; recensement des sites de 'reproduction possible'
<b>Période:</b>		Du 1er février au 31 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Communauté de communes</b>
ROQUES	Thierry	CC Hautes-Terres / CC Cère et Goul en Carladès
GUIGNABERT	Philippe	CC Hautes-Terres / CC Cère et Goul en Carladès
ROBERT	Maëlys	CC Hautes-Terres / CC Cère et Goul en Carladès

**Annexe 2 arrêté n° 2021-203 du 17 février 2021**  
**Opération de prospection et de comptage du Hibou Grand Duc**

Personnes bénévoles concernées par la dérogation au couvre-feu

<b>Nom de l'action :</b>		Recensement des couples reproducteurs du Grand Duc-d'Europe
<b>Descriptif action :</b>		Recherche et suivi des couples (re)producteurs/cantonnés ; recensement des sites de 'reproduction possible'
<b>Période:</b>		Du 1er février au 31 juillet de 18 heures à 22 heures
<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Communauté de communes</b>
Nicolas	Lolive	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Châtaigneraie cantalienne
Thierry	Roques	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; Cère et Goul en Carladès
Thomas	Darnis	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Jean-michel	Dulac	Châtaigneraie cantalienne ; Pays de Salers
François	Emberger	Pays de Salers
Jacques	Albessard	Pays de Salers
Stéphane	Vidal	Saint-Flour communauté ; Hautes Terres Communauté
Géraud	Prolhac	Hautes Terres Communauté
Arnaud	Péan	Châtaigneraie cantalienne
Romain	Monlong	Saint-Flour Communauté
Bernard	Mergnat	Hautes Terres Communauté
Thierry	Leroy	Pays de Salers
Jean-Claude	Gentil	Pays de gentiane ; Châtaigneraie cantalienne
Matthias	Daub	Hautes Terres Communauté
Richard	Cousteix	Pays de Mauriac ; Sumène Artense ; Pays de Gentiane
Jean-Malo	Boinet	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Denis	Wagenmann	Châtaigneraie cantalienne
Anthony	Vidal	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; Châtaigneraie cantalienne ; Hautes terres communautés
Henri	Vidal	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; Châtaigneraie cantalienne ; Hautes terres communautés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-193 du 12 février 2021  
portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux concernant  
les milieux aquatiques, sur les communes de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet,  
Paulhac, Ruynes-En-Margeride, Tanavelle, Ussel et Valuéjols présentés par la  
Communauté de Communes de Saint-Flour Communauté**

**Le Préfet du Cantal**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu l'AP n°2020-108 du 20 janvier 2020 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux concernant les milieux aquatiques prévus par le Contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère présenté par la Communauté de Communes de Saint-Flour Communauté

Vu la liste des travaux programmés sur la période prévue en 2021 adressée le 05 février 2021 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation d'occupation temporaire des terrains ;

Considérant que l'arrêté susvisé n°2020-108 du 20 janvier 2021, conformément à leur article 3, nécessite un arrêté complémentaire pour la réalisation des travaux de restauration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Nature des travaux réalisés :**

La Communauté de Communes de Saint-Flour Communauté, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges rattachés au contrat territorial de Progrès des Affluents de la Truyère reconnu d'intérêt général est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur les communes de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Paulhac, Ruynes-En-Margeride, Tanavelle, Ussel et Valuéjols afin de réaliser les travaux prévus conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé, sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux sont conformes à ceux listés dans l'arrêté préfectoral de DIG :

- Mise en place de points d'abreuvement,
- Mise en défens des berges,
- Mise en place de franchissement de cours d'eau respectant la continuité écologique,
- Restauration de la végétation rivulaire,
- Enlèvement des embâcles faisant obstacle aux écoulements,
- Enlèvements des déchets.

Pour rappel, les travaux ont été définis à la suite de rencontres entre les techniciens de Saint-Flour Communauté et les exploitants concernés qui ont validé la nature de ces travaux. Ces travaux sont donc prévus en fonction de leurs besoins et ils sont de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, ainsi qu'à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus chez lui pourront être annulés.

## **Article 2 – Emplacement des travaux et voie d'accès :**

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

## **Article 3 – Conditions d'occupation des terrains :**

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriété pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

## **Article 4 - Remise en état des lieux :**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

## **Article 5 - Durée de validité de l'arrêté**

Les travaux sont programmés pour l'année 2020. Les conditions météorologiques pouvant modifier éventuellement le calendrier initial d'exécution, la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2021.

## **Article 6 - Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmis:

- à la communauté de communes de Saint-Flour Communauté

-et aux communes de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Paulhac, Ruynes-En-Margeride, Tanavelle, Ussel et Valuéjols.

La communauté de communes de Saint-Flour Communauté est chargée d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

## **Article 8 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 10 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président de Saint Flour Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, 12 février 2021

Le Préfet

Par délégation le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

## ARRÊTÉ N° 1 - 2021

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

### L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2019 – 3 du 03 septembre 2020 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2020,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **05 février 2021**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **22 février 2021**,

## ARRÊTÉ

**Article premier** : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

### A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ÉCOLES</b>			
Ladinhac	Primaire	- 1	
Leynhac	Primaire	- 1	
Aurillac - Les Dinandiers	Maternelle	-1	Fermeture du dernier poste
Lanobre - Granges	Primaire	- 1	
Saint Cernin	Primaire	- 1	
Neussargues en Pinatelle - André Roudil	Primaire	- 1	
Saint Martin Valmeroux	Primaire	-1	Poste fléché langues vivantes
<b>ÉCOLES EN RESEAU</b>			
Thiézac - Saint-Jacques des Blats	Primaire	-1	Retrait à l'école de Thiézac
Marmanhac - Laroquevieille	Primaire	-1	Retrait à l'école de Marmanhac
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ</b>			
Aurillac – SDEI	EFIV itinérant	- 1	Rattachement à l'école les Dinandiers
Saint - Flour – Thioleron	UPE2A	- 0.50	
Aurillac - Le Palais	UPE2A	- 0.50	
Aurillac - Frères Delmas	UPE2A	- 0.50	
Murat	ULIS	-1	
Saint - Flour - IME Combe de Volzac		- 1	
Marmanhac - IME La Sapinière		-1	
Mauriac - IME Les Escloses		-1	
<b>DIVERS</b>			
Décharges de direction		- 0.38	

**B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2020-2021 :**

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ÉCOLES</b>			
Naucelles	Primaire	- 0.50	
Aurillac - La Jordanne	Primaire	- 0.50	
Moussages	Primaire	- 1	
Cheylade	Primaire	- 0.50	
Sauvat	Primaire	- 0.625	
Champagnac	Primaire	- 0.50	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	- 0.50	
Dienne	Primaire	- 0.50	
<b>ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ</b>			
Saint - Flour – Besserette	UPE2A	- 0.50	
<b>DIVERS</b>			
Salers	Coordonnateur réseau rural	- 0.50	
Support de paiement		- 1	
Décharges syndicales		- 2.5	
Allègements de service		- 1.4	

**C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2021 - 2022 :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ÉCOLES</b>			
Leynhac	Primaire	+ 0.625	
Naucelles	Primaire	+ 0.5	
Aurillac – La Jordanne	Primaire	+ 0.5	
Cheylade	Primaire	+ 1	
Sauvat	Primaire	+ 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	+ 0.50	

**D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :**

	<b>Nature</b>	<b>Nombre d'emplois implantés</b>	<b>Observations</b>
<b>ÉCOLES</b>			
Polminhac	Primaire	+ 1	
Moussages	Primaire	+ 1	
Champagnac	Primaire	+ 1	
Saint Martin Valmeroux	Primaire	+ 1	Poste d'adjoint
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ</b>			
Aurillac – SDEI	EFIV itinérant	+ 1	Rattachement à l'école de Canteloube
Saint-Flour - Besserette	UPE2A	+ 1	
Aurillac - Frères Delmas	UPE2A	+ 1	
Aurillac - Le Palais	ULIS	+1	
Saint - Flour - IME Combe de Volzac		+ 0.5	
Saint - Flour - IME Combe de Volzac		+ 0.5	
Marmanhac - IME La Sapinière		+ 0.5	
Marmanhac - IME La Sapinière		+ 0.5	
Mauriac - IME Les Escloses		+ 0.5	
Mauriac - IME Les Escloses		+ 0.5	
Saint - Flour - IME Combe de Volzac		+ 0.5	Création d'une unité d'enseignement externalisée au collège la Vigière
Marmanhac - IME La Sapinière		+ 0.5	Création d'une unité d'enseignement externalisée à l'EREA Albert Monnier
<b>DIVERS</b>			
Décharges de direction		+ 0.98	Valorisation des décharges d'enseignement pour les écoles d'une à trois classes
Salers	Coordonnateur réseau rural	+ 1	
CPD - Mission formation		+ 0.5	

**Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

ÉCOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2020	Rentrée scolaire 2021
Ladinhac	3	2
Leynhac	2	1
Aurillac - Les Dinandiers	1	0
Polminhac	5	6
Thiezac	3	2
Marmanhac	3	2
Cheylade	1	2
Champagnac	4	5
Lanobre - Granges -	3	2
Saint-Cernin	6	5
Neussargues en Pinatelle - André Roudil	4	3
Saint-Flour - Besserette	11	12
Aurillac - Frères Delmas	10	11
Murat	10	9
Aurillac - Le Palais	5	6

**Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.**

Fait à Aurillac, le 23 février 2021

L'Inspectrice d'académie - directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Cantal,

**SIGNÉ**

Marilyne LUTIC



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ N° 2021-0189 du 12 février 2021

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du créneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en – Pinatelle dans le département du Cantal.**

### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIRMC) en date du 5 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 21 décembre 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par la DIRMC dans son mémoire en réponse du 14 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la DIRMC en date du 20 janvier et les réponses apportées en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public organisée le 28 janvier 2021 au 8 février 2021 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que la création du créneau de dépassement de Freissinet sur la RN122, proposée par la DIR MC a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers sur une section sinueuse et fréquentée en période estivale entre Murat et Massiac, la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation, le service à l'usager et de fiabiliser le temps de parcours sur ce tronçon, cette demande s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la DIR MC a réalisé une analyse multicritère pour déterminer les secteurs pouvant recevoir les créniaux de dépassement dans un contexte physique contraint, le projet répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que les propositions du maître d'ouvrage et les prescriptions du présent arrêté en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces protégées considérées, y compris pour la Loutre d'Europe où le projet permettra une amélioration des conditions de franchissabilité de la RN122 au niveau du cours d'eau du Freissinet ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 28 janvier au 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central – DIR MC, basée au 60 avenue de l'Union soviétique CS 90 447, 63 012 Clermont-Ferrand Cedex 1.63 012

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

La DIR MC est autorisée :

– dans le cadre du projet de la création du crénial de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en – Pinatelle dans le département du Cantal et uniquement dans les emprises travaux cartographiées dans l'annexe 1 du présent arrêté,

– à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par la DIR MC des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Type	Phase	Intitulé de la mesure
Évitement	Travaux	ME01 – Balisage et mise en défens d'espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées
Réduction	Travaux	MR00 - Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques
	Travaux	MR01 – Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles
	Travaux	MR02 – Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles sensibles
	Travaux/ex-	MR03 – Amélioration de la franchissabilité de l'ensemble de l'ouvrage hydrau-

Type	Phase	Intitulé de la mesure
	exploitation	lique du Freissinet pour la Loutre et la faune piscicole
	Travaux/exploitation	MR04 – Aménagement d'un passage à petite faune
	Travaux/exploitation	MR05 – Plantation de haies, alignement d'arbres et fourrés sur les talus routiers
	Travaux/exploitation	MR06 – Renaturation des aires de repos abandonnées
	Travaux	MR07 – Plantation d' <i>Epilobium hirsutum</i> au sein du fossé à recréer
	Travaux/exploitation	MR08 – Limitation de la propagation des espèces invasives en phase chantier
	Travaux/exploitation	MR09 – Limitation des pollutions lors des travaux
Accompagnement	Travaux	MA01- Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue
Suivis	Exploitation	MS01 – Suivi de la colonisation du linéaire de fossé à rétablir par le Sphinx de l'Epilobe
	Exploitation	MS02- Suivi avifaunistique aux abords de la RN122
	Exploitation	MS03 – Suivi de la fréquentation du passage à petite faune
	Exploitation	MS04 - Suivi de l'efficacité des aménagements sur le Freissinet

#### ARTICLE 4 : Mesures de suivis et transmission des données

L'ensemble des mesures de suivi énoncées à l'article 3 sont mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté. Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prévu, et transmis par la DIRMC à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN, pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>) acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL /EHN) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précise dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 7 : : Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Mesures de contrôle.**

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,  
Le Maire de Neussargues-en- Pinatelle,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne – Rhône-Alpes,  
Le directeur départemental des territoires du Cantal,  
Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Cantal,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Charbel ABOUD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

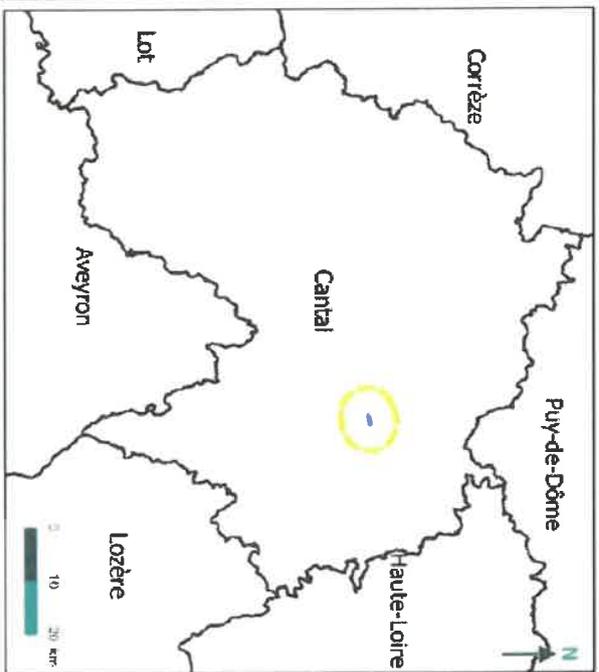
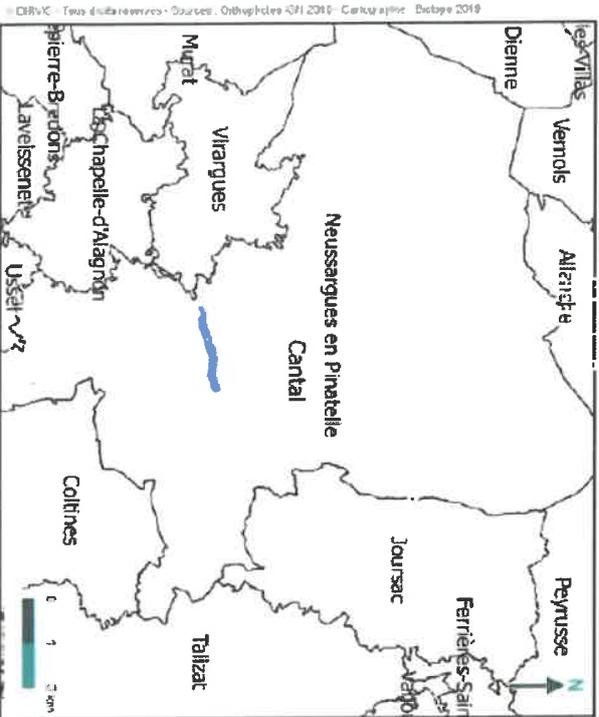
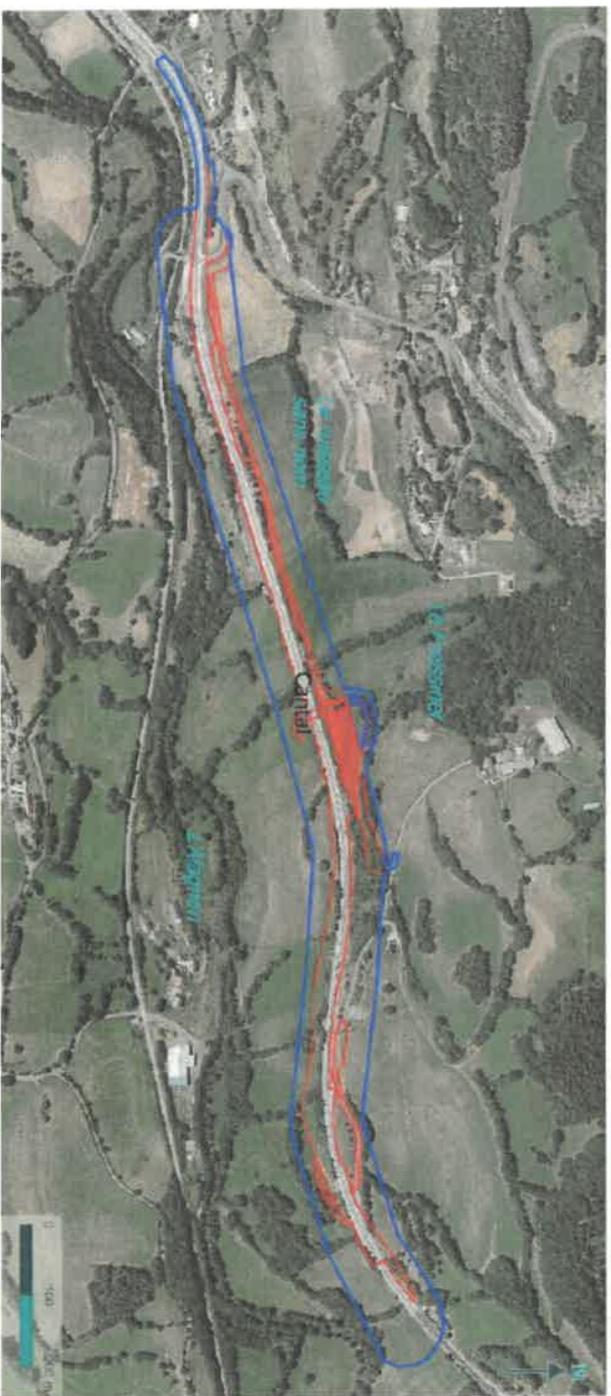
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



ANNEXES / ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-0189 du 12 février 2021  
portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du crèneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle dans le département du Cantal.

Annexe 1 : plan de localisation du projet et de ses emprises



### Localisation des aires d'étude

RN122 - Création du nouveau dédoublement de Freissinet - Ouvrage de Bypass sur la RN122 - Lot 1 - Section de Freissinet

#### Emprires projet

- Emprires définitives
- Occupation temporaire

- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude élargie
- Limites communales
- Limites départementales



ANNEXES / ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021-0189 du 12 Février 2021  
portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du crèneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle dans le département du Cantal.

Annexe 2 : liste des espèces et activités couvertes par la dérogation

Annexe 2-Arrêté dérogation espèces protégées – crèneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 1/4

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			Effectifs estimés	Surfaces d'habitats impactés
		Destruction/altération/ dégradation d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus		
<b>Insectes (une espèce)</b>						
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Épilobe	X	X	X	Trois chenilles observées	150 mètres linéaires de fossés constituant un habitat d'espèce pour le Sphinx de l'épilobe
<b>Amphibiens (3 espèces)</b>						
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X	X	Considéré présent mais non observé	0,92 ha d'habitat d'hivernage
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	Quelques individus	0,92 ha d'habitat d'hivernage
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		X	X	Considéré présent mais non observé	0,92 ha d'habitat d'hivernage
<b>Reptiles (7 espèces)</b>						
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	X	X	X	Considéré présent mais non observé	0,94 ha d'habitat
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	Quelques individus	1,03 ha d'habitat
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	Quelques individus	1,94 ha d'habitat
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	X	X	X	Considéré présent mais non observé	1,94 ha d'habitat
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic		X	X	Considéré présent mais non observé	1,94 ha d'habitat
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile		X	X	Considéré présent mais non observé	1,94 ha d'habitat
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	X	X	X	Considéré présent mais non observé	1,94 ha d'habitat
<b>Oiseaux nicheurs sur le site (21 espèces)</b>						
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			Effectifs estimés	Surfaces d'habitats impactés
		Destruction/altération/ dégradation d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus		
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X		X	Quelques individus	1,6 ha d'habitats de reproduction
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	X		X	Au moins un couple	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X		X	Au moins un couple	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpeur des jardins	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol phlomèle	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Erihacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	X		X	Quelques individus	0,07 ha d'habitats de reproduction
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X		X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	X		X	Au moins un couple	0,93 ha d'habitats de reproduction
<b>Oiseaux non nicheurs sur le site mais utilisant la zone pour le repos et alimentation en période de reproduction, d'hivernage ou de reproduction (1 espèces)</b>						
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	X		X	Plusieurs individus	-
<b>Mammifères (3 espèces)</b>						

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			Effectifs estimés	Surfaces d'habitats impactés
		Destruction/altération/ dégradation d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus		
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe			X	Quelques individus	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X	X	X	Quelques individus	0,76 ha d'habitats de reproduction, de transit et d'hivernage
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X	X	Quelques individus	0,93 ha d'habitats de reproduction, de transit et d'hivernage

**ANNEXES / ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du créneau de dépassement de Freissinet (RN122), sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle dans le département du Cantal.**

**Annexe 3 : Modalités et localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis**

La DIR Massif central est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures listées ci-dessous, en tant que bénéficiaire de la dérogation :

Type	Phase	Mesure
Évitement	Travaux	ME01 – Balisage et mise en défens d'espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées
Réduction	Travaux	MR00 – Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques
	Travaux	MR01 – Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles
	Travaux	MR02 – Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles sensibles
	Travaux/exploitation	MR03 – Amélioration de la franchissabilité de l'ensemble de l'ouvrage hydraulique du Freissinet pour la Loutre et la faune piscicole
	Travaux/exploitation	MR04 – Aménagement d'un passage à petite faune
	Travaux/exploitation	MR05 – Plantation de haies, alignement d'arbres et fourrés sur les talus routiers
	Travaux/exploitation	MR06 – Renaturation des aires de repos abandonnées
	Travaux	MR07 – Plantation d' <i>Epilobium hirsutum</i> au sein du fossé à recréer
	Travaux/exploitation	MR08 – Limitation de la propagation des espèces invasives en phase chantier
	Travaux/exploitation	MR09 – Limitation des pollutions lors des travaux
Accompagnement	Travaux	MA01- Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue
Suivis	Exploitation	MS01 – Suivi de la colonisation du linéaire de fossé à rétablir par le Sphinx de l'Epilobe
	Exploitation	MS02 – Suivi avifaunistique aux abords de la RN122
	Exploitation	MS03 – Suivi de la fréquentation du passage à petite faune
	Exploitation	MS04 – Suivi de l'efficacité des aménagements sur le Freissinet

## MESURE D'ÉVITEMENT

### ME01 – Balisage et mise en défens d'espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées

**Objectif :** Mettre en défens les espèces floristiques patrimoniales et protégées situées à proximité des emprises travaux pour éviter tout impact accidentel durant la phase travaux

**Espèces visées :** Flore (*Melampyrum cristatum*, *Gagea villosa*, *Carlina acanthifolia* subsp. *Acanthifolia*)

**Localisation :** la carte ci-dessous présente la localisation des zones de mises en défens.

**Acteurs concernés :** maîtrise d'œuvre, structure en charge de l'assistance environnementale (bureau d'étude) et les entreprises de travaux.

#### Modalités de mise en œuvre :

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire et est délimitée physiquement sur le terrain.

Les stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales situées à proximité des emprises travaux sont mises en défens avant le démarrage des travaux, afin d'éviter tout impact pendant le chantier.

Cette mesure concerne les espèces suivantes :

- Mélampyre à crêtes *Melampyrum cristatum* : 3 stations localisées à proximité de l'emprise projet.
- Gagée des champs *Gagea villosa* : 11 pieds comptabilisés localisés en limite extérieure de l'emprise projet.
- Chardousse *Carlina acanthifolia* subsp. *Acanthifolia* : 4 pieds localisés en limite extérieure de l'emprise projet.

Trois secteurs sont ainsi concernés par les mises en défens (cf. carte de localisation ci-après). Le balisage est associé à la pose d'un panneau d'alerte à destination du personnel de chantier, et une information en début de chantier sur la sensibilité de ces zones. Le suivi de chantier (cf. mesure MA01) doit permettre de s'assurer que cette mise en défens reste efficace sur la durée du chantier.



Grillage de signalisation orange et panneau d'alerte (source Biotope)

**Calendrier :** Le balisage des emprises du chantier et la sensibilisation du personnel sont réalisés avant travaux et suivis pendant la phase de préparation du chantier. Le respect des emprises des travaux est mis en œuvre tout au long de la phase travaux.

## ME01 - Balisage et mise en défens d'espèces végétales patrimoniales

RM122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

●●●●● Balisage

□ Aire d'étude rapprochée

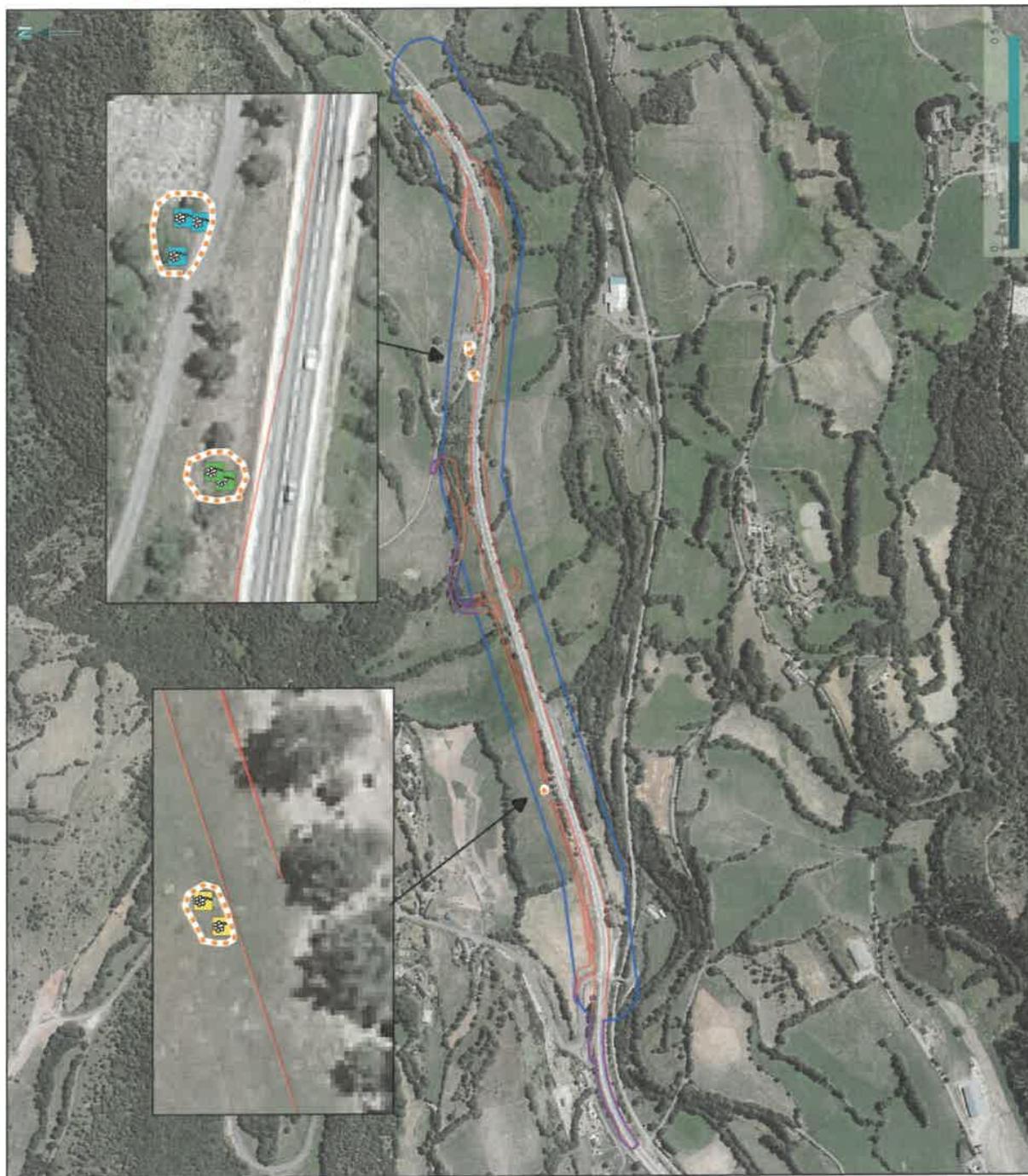
□ Emprise projet

espèces concernées par la mesure

☘ *Carlina acanthifolia* subsp. *acanthifolia*

☘ *Gagea villosa*

☘ *Melampyrum cristatum*



© DIRMC - Tous droits réservés - Sources : Orthofotos IGN 2010 - Cartographie : Biotope 2019

## MESURES de RÉDUCTION

### MR00 – Adaptation du calendrier de démarrage des travaux

**Objectif** : supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clés de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction.

**Communautés biologiques visées** : Oiseaux, Reptiles et Mammifères

**Localisation** : l'adaptation de la période de déboisement et de défrichage aux enjeux écologiques concerne l'ensemble du chantier.

**Acteurs** : maîtrise d'œuvre, structure en charge de l'assistance environnementale (bureau d'étude) et les entreprises de travaux.

#### Modalités de mise en œuvre :

La réalisation des travaux de préparation des emprises (déboisement, décapage, nivellement) peut engendrer des perturbations notables pour de nombreuses espèces animales, notamment en période de reproduction et d'hivernage.

Les adaptations de planning suivantes, permettant de réduire significativement les risques de destructions directes d'individus, sont respectées en phase de chantier :

- les travaux débutent en dehors de la période sensible, pour qu'ensuite, les espèces soient en capacité de s'adapter (tolérance à la perturbation ou déplacement vers d'autres sites non perturbés). Les travaux de préparation des emprises (défrichage, dégagement, nivellement) ont donc lieu entre septembre et fin novembre (période à privilégier), ou en entre mi-février et mi-mars avant la période de reproduction des oiseaux et au moment où les mammifères et reptiles ont pour certains commencé leur sortie d'hivernation et ont la possibilité de fuir.
- au niveau du cours d'eau du Freissinet, les travaux sont interdits du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, au vu des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes et de l'absence de l'Ombre commun dans le Freissinet. La période d'étiage est à privilégier.
- concernant les travaux de rétablissement du fossé situé à l'est du ruisseau du Freissinet, les préconisations suivantes sont être respectées : création du fossé à rétablir avant comblement du fossé existant (au plus tard en février 2022), comblement du fossé existant en automne/hiver de manière progressive (comblement par tiers de linéaire en respectant un intervalle de quelques jours entre chaque tiers).

Le chantier doit être poursuivi rapidement suite aux défrichements et décapage afin d'éviter que les espèces ne reviennent sur le site. Le suivi de chantier (cf. mesure MA01) doit permettre de s'assurer de l'absence de colonisation du chantier par des espèces protégées. En cas de colonisation, des mesures de sauvetage devront être mises en œuvre (cf. mesure MA01).

---

## MR01 – Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles avant travaux

**Objectif :** réduire le risque de mortalité des amphibiens et reptiles par écrasement sur la zone de chantier, tout en leur permettant de s'en échapper s'ils s'y trouvent déjà.

**Espèces concernées :** amphibiens-reptiles

**Acteurs concernés :** maîtrise d'œuvre, la structure en charge de l'assistance environnementale (bureau d'étude) et les entreprises de travaux.

**Modalités :**

Avant tous travaux, un dispositif anti-intrusion est mis en place sur le pourtour de l'emprise des travaux afin de limiter la pénétration des amphibiens et des reptiles au sein de l'emprise chantier. Ce dispositif vise principalement les espèces pionnières (dont Crapaud calamite) qui peuvent trouver des milieux favorables au sein des zones de travaux. De manière générale, cette mesure permet également d'éviter toute intrusion des engins de chantier en dehors de la zone de travaux et joue ainsi le rôle de balisage de la zone de travaux.

Cette clôture hermétique « anti-intrusions petite faune » est un grillage à mailles fines (au maximum 5 × 5 mm) de 50 cm de haut dont la partie inférieure est enterrée sur 10 cm et est inclinée afin que les individus puissent sortir des emprises mais ne puissent pas y rentrer. Enfin, des dispositifs de franchissement antiretour, permettant aux espèces éventuellement coincées du côté intérieure des empires de s'en réchapper et franchir la barrière vers l'extérieur, sont implantés régulièrement (tous les 50 à 100 m).



Illustrations de dispositifs de barrières semi-étanches (© Biotope).

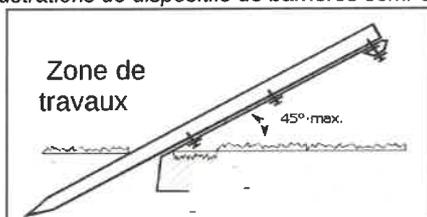


Schéma d'une barrière à sens unique  
©BIOTOPE d'après English Nature (2001)

La pose des clôtures est réalisée avec l'assistance d'une équipe d'écologue (cf. mesure MA01). La pose est réalisée impérativement avant le lancement des travaux, suite au dégagement des emprises. Au droit des zones de fourrés et de boisement, la limite d'emprise est défrichée et débroussaillée sur la largeur nécessaire à la pose de la barrière, dans le respect de la mesure MR00. Le coordinateur environnemental est chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le chantier. Il vérifie ensuite régulièrement leur état en assurant une maintenance régulière des périmètres de clôture imperméable aux animaux (réparations à effectuer sur les parties endommagées de la clôture).

En raison de la configuration du chantier (emprises chantier intersectant plusieurs voies de circulation, nécessité de maintien du trafic...), il n'apparaît pas possible de rendre la zone de chantier complètement imperméable à la petite faune en disposant une barrière anti-intrusion tout autour de la zone de travaux. L'enjeu est d'isoler au maximum les différents secteurs tout en maintenant des accès pour les travaux.

**Calendrier :** cette prescription est mise en œuvre avant le démarrage des travaux et suite aux dégagements des emprises.

Annexe 3-Arrêté dérogation espèces protégées – créneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 5/28

**Localisation** : la carte suivante présente le dispositif de chantier retenu et la disposition des barrières anti-intrusion. Une adaptation de la localisation de ces dispositifs doit faire l'objet d'un avis de l'écologue en charge du suivi du chantier et fait l'objet d'une information à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## MR01 - Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens

RN122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

-  Barrière anti-intrusion
-  Emprises chantier



© DIRMC - Tous droits réservés - Sources : Orthophotos IGN 2010 - Cartographie : Biotope 2019

Annexe 3-Arrêté dérogation espèces protégées – créneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 7/28

---

## MR02 – Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles sensibles

**Objectif :** Préserver des habitats et espèces situés en dehors de l'emprise-travaux mais qui pourraient être impactés en phase chantier (zones de stockage des véhicules et engins, installations de chantier).

**Espèces concernées :** toutes les espèces et leurs habitats remarquables situés hors emprise-travaux.

### Modalités :

Les zones de stockage, installations de chantier, sont positionnées en dehors des zones sensibles, c'est-à-dire :

- en dehors des zones identifiées par l'écologue en charge du suivi de chantier comme présentant un enjeu écologique : prairie située au nord de la RN122 qui abrite la Gagée des champs, secteurs qui abritent les autres espèces patrimoniales végétales (Mélampyre à crêtes, Chardousse);
- à distance du réseau de fossés et des cours d'eau (Freissinet, ruisseau sans nom et Alagnon) pour éviter tout risque de pollution vers les milieux récepteurs.

La carte suivante présente ces secteurs à proximité de l'emprise travaux. Il s'agit des zones devant être écartées, mais ne signifie pas que les zones non cartographiées sur cette carte sont favorables à une installation de chantier.

En amont du démarrage du chantier, les entreprises en charge des travaux proposent donc une cartographie exacte des zones où elles souhaitent implanter ces différentes aires et zones d'accès. Ces secteurs sont visités par l'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure MA01) qui valide ou non ces localisations en fonction des enjeux écologiques identifiés. Une information préalable à l'installation est faite à de la DREAL.

**Calendrier :** positionnement et validation des zones avant travaux

**Localisation :** cf. carte des zones d'exclusion pour les installations de chantier

## MR02 - Zones d'exclusion de pour les installations de chantier

RM122 – Création du créneau de dépassement de Freissinet • Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Zones d'exclusion
- Aire d'étude rapprochée
- Cours d'eau



4 DIRMC - Tous droits réservés - Sources : Orthophoto IGN 2010 - Cartographie : Biotope 2010

---

## MR03- Amélioration de la franchissabilité de l'ensemble de l'ouvrage hydraulique du Freissinet pour la Loutrre et la faune piscicole

**Objectif :** restaurer la continuité écologique sur le Freissinet

**Communautés biologiques visées :** petite faune dont Loutrre d'Europe et faune piscicole

**Localisation :** cours d'eau du Freissinet – Cf. plan des aménagements

**Acteurs concernés :** entreprise en charge des travaux, CEREMA, SIGAL, écologue en charge du suivi de chantier.

**Modalités de mise en œuvre :**

En concertation avec l'ensemble des acteurs concernées (CEREMA, OFB, Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Groupe Mammalogique d'Auvergne, CEN Auvergne) les mesures suivantes sont mises en place afin d'améliorer la franchissabilité de l'ouvrage hydraulique du Freissinet (cf. schéma ci-après) :

- à l'amont de l'ouvrage :
  - suppression de la chute d'eau en sortie de l'ancien ouvrage par recharge granulométrique.
  - suppression d'un des deux passages de l'ouvrage afin de permettre un passage à sec et de faire remonter la lame d'eau dans le second où est installé un dispositif de franchissement piscicole de type cloisons à fentes verticales pour augmentation de la lame d'eau .



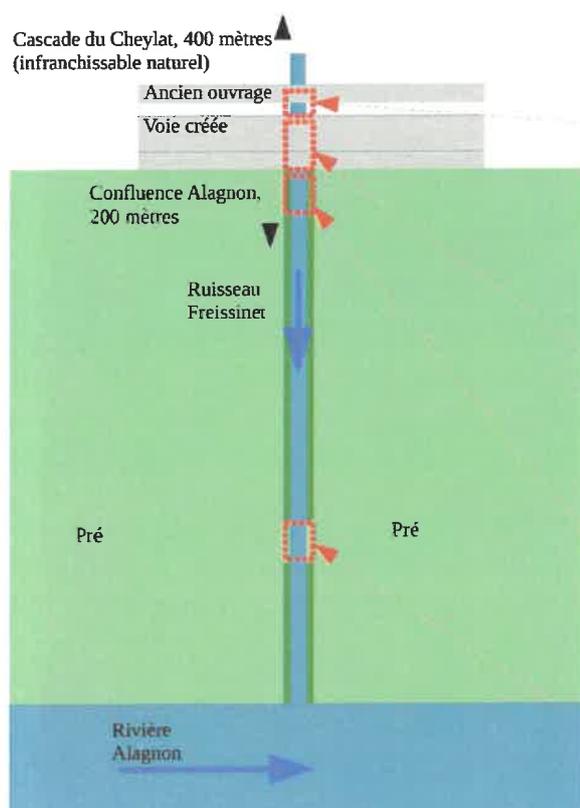
Chute amont

- au sein de l'ouvrage de franchissement :
  - mise en place d'une banquette en rive gauche type banquette à Loutrre et connexion de la banquette aux berges amont et aval ,
  - aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole de type cloisons à fentes verticales pour augmentation de la lame d'eau.
- en aval de l'ouvrage :
  - suppression de la chute par reprofilage de l'aval immédiat de l'ouvrage (20 mètres),
  - un passage à gué est aménagé plus en aval pour permettre le franchissement du Freissinet par les engins et les bovins qui aujourd'hui se fait directement dans le cours d'eau naturel. Ce passage à gué est couplé d'une clôture protégeant les berges du Freissinet des piétinements par le bétail.



A gauche : Radier du busage de la RN 122 ; à droite : chute aval

Le schéma suivant synthétise l'ensemble de ces aménagements :



#### A l'amont de l'ouvrage

**Actuellement :** chute d'eau modeste en sortie de l'ancien ouvrage

**Proposition :** recharge granulométrique pour suppression de la chute d'eau

#### Sous l'ouvrage

**Actuellement :** étalement de la lame d'eau, pas de passage à pied sec

**Proposition :**

- Mise en place d'une banquette en rive gauche type banquette à loutre et connexion de la banquette aux berges amont et aval
- Aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole type cloisons à fentes verticales pour augmentation de la lame d'eau

#### A l'aval de l'ouvrage 1

**Actuellement :** Chute en sortie d'ouvrage

**Proposition :** Suppression de la chute par reprofilage de l'aval immédiat de l'ouvrage (20 mètres)

#### A l'aval de l'ouvrage 2

**Actuellement :** point de franchissement du Freissinet par les engins et les bovins directement dans le cours d'eau naturel.

**Proposition :** aménagement d'un passage à gué

Un grillage anti-intrusion, destiné à canaliser la faune, dont la Loutre d'Europe, vers l'intérieur de l'ouvrage de franchissement du Freissinet est installée sur 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, de chaque côté de la route. Centré sur l'ouvrage, deux mètres de haut, avec une maille de 10 cm de côté, plus fine dans sa partie inférieure (environ 6 à 7 cm de côté) pour limiter le passage de la plus petite faune.

Disposé en arrière de la glissière de sécurité, ce grillage ne perturbe pas la circulation ni ses conditions, y compris piétonne (entre la glissière et le grillage).

**Localisation :** cf. carte suivante.

## Localisation de la clôture anti-passage pour la Loure d'Europe

-  Emprise projet
-  Ouvrage de franchissement du Freissinet
-  Clôture anti-passage



**Calendrier** : ces aménagements sont réalisés après la réalisation des travaux de prolongement de l'ouvrage hydraulique et opérationnels avant la fin des travaux.

---

## MR04 – Aménagement d'un passage à petite faune

**Objectif** : améliorer la franchissabilité de la RN122 pour la petite faune

**Communautés biologiques visées** : petite faune (petits mammifères, amphibiens, reptiles)

### Modalités de mise en œuvre :

Une buse de 80 cm de diamètre avec un fond en sable est mise en place sous la RN122 (cf. carte de localisation) afin de maintenir une connexion nord-sud pour la petite faune et ainsi de limiter le risque de collision sur cette section.

Ce passage à petite faune est sécurisé par une clôture petite faune installée aux abords du passage petite faune (50 mètres de clôtures de part et d'autre du passage, à maille 10 par 10 à cm maximum). Dans leur partie inférieure, ces clôtures sont équipées d'un treillis microfaune (maille 6,5 mm x 6,5 mm) replié dans sa partie supérieure. Au total, 200 mètres linéaires de clôture petite faune sont installés.

De part et d'autre du passage petite faune, des aménagements écologiques intégrant des micro-habitats (tas de pierres, andains, souches pouvant servir de refuges pour de nombreuses espèces) sont aménagés. Sur la partie nord, ce passage connecté à une haie plantée dans le cadre de la mesure MR05.

En complément de ce passage spécifique petite faune, deux autres aménagements sont rendus favorables au passage de la petite faune sous la RN122 :

- l'aménagement de l'ouvrage de franchissement hydraulique du Freissinet, et en particulier l'installation d'une banquette à Loutre connectée à la berge permettra une utilisation par la petite faune (cf. mesure MR03),
- la réalisation d'un boviduc dans le cadre des travaux, à rendre utilisable par la petite et grande faune terrestre.

**Localisation** : cf. carte suivante.

## MR04 - Localisation des ouvrages de franchissement pour la petite faune

RN122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Passage petite faune
- Boviduc
- banquette à Loutré
- Aire d'étude rapprochée



DIRM - Tous droits réservés - Sources : Orthophotos IGN 2010 - Cartographie : Biotope 2019

**Calendrier :** le passage « petite faune » et ses aménagements connexes sont opérationnels avant la fin des travaux

---

## MR05 – Plantation de haies et de fourrés au sein des emprises projet

**Objectif :** reconstituer des zones favorables aux espèces utilisant les haies et alignements d'arbres aux abords du projet.

**Communautés biologiques visées :** avifaune, chiroptères, mammifères

**Acteurs concernés :** maîtrise d'œuvre, structure en charge de l'assistance environnementale et les entreprises de travaux, Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) de la DIRMC pour la partie entretien.

### Modalités de mise en œuvre :

Cette mesure vise à planter des linéaires de haies (arbusives et arborées) ainsi que des zones surfaciques de fourrés pour recréer des zones favorables pour les espèces inféodées à ces milieux impactés par le projet (0,93 ha de milieux arbusifs dont 600 mètres linéaires de haies).

Cette mesure concerne principalement l'avifaune des milieux semi-ouvert, mais elle bénéficie à de nombreuses espèces (mammifères, reptiles...).

Les prescriptions suivantes sont appliquées :

- 11 tronçons de haies pour une longueur totale de 1380 mètres linéaires sont plantés et ainsi qu'une surface de 0,52 ha de fourrés.
- Seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones et adaptées au site sont plantés. Pour les haies arbusives et fourrés, les essences suivantes peuvent être utilisées : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*)... Pour les arbres, les essences suivantes peuvent être utilisées : Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)... Les plants sont d'origine et de provenance locales, le label « végétal local » est privilégié.
- Les linéaires de haies sont implantées selon le principe de double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune : écartement entre rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation ;
- pour les plantations surfaciques, des bosquets de 25 m<sup>2</sup> environ avec une densité d'une unité/2 m<sup>2</sup> et quelques arbres isolés sont implantés. Ces plantations surfaciques sont doublées par une d'une haie double le long de la RN 122. La haie double permet de guider la faune et de réduire l'impact visuel de l'infrastructure.
- les plantations sont régulièrement arrosées pendant les premières années nécessaires à la reprise des plants, et protégées à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit). Un remplacement des plants morts est effectuée. Si besoin, des systèmes de protection des plants contre la faune sauvage sont mis en place.
- aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. À terme, l'entretien (taille) est réalisé en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie. La taille est réduite au strict minimum, pour des enjeux de sécurité sur la RN122.

La DIRMC prend l'attache de la Mission haie Auvergne pour valider les essences, les modalités de plantations, d'entretien et de suivi des plants, avant la réalisation de la mesure.

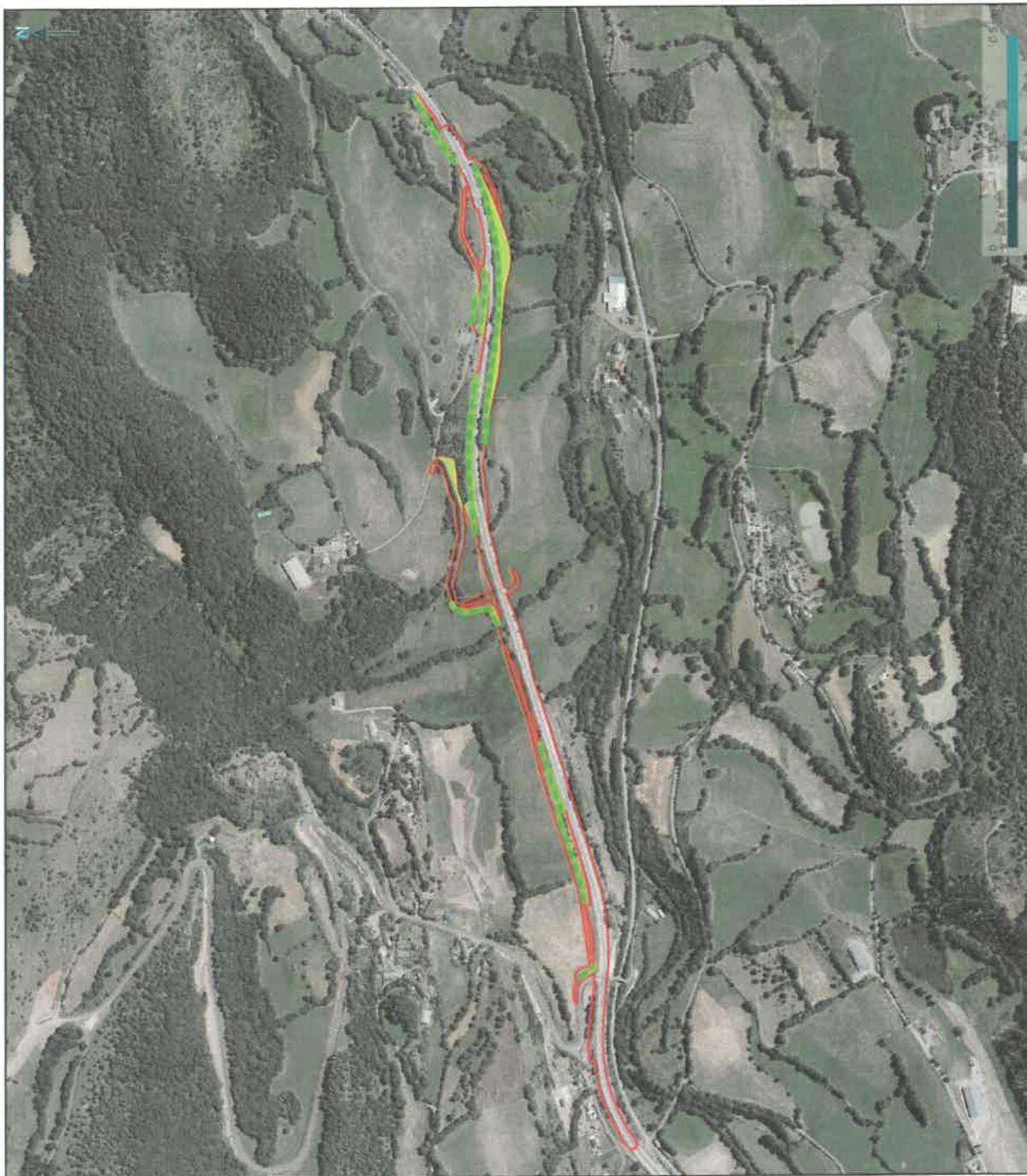
**Calendrier :** les plantations doivent être effectuées avant la fin des travaux et fonctionnelles toute au long de l'exploitation de la RN122

**Localisation :** cf. carte suivante.

## MR05 - Plantation de haies et d'alignement d'arbres au sein des emprises projets

RN122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Emprise projet
- Linéaires de haies
- Plantations surfactiques



DIRMC - Tous droits réservés - Sources : Orthophotos ICH 2010 - Cartographie : Biotope 2019

Annexe 3-Arrêté dérogation espèces protégées – créneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 16/28

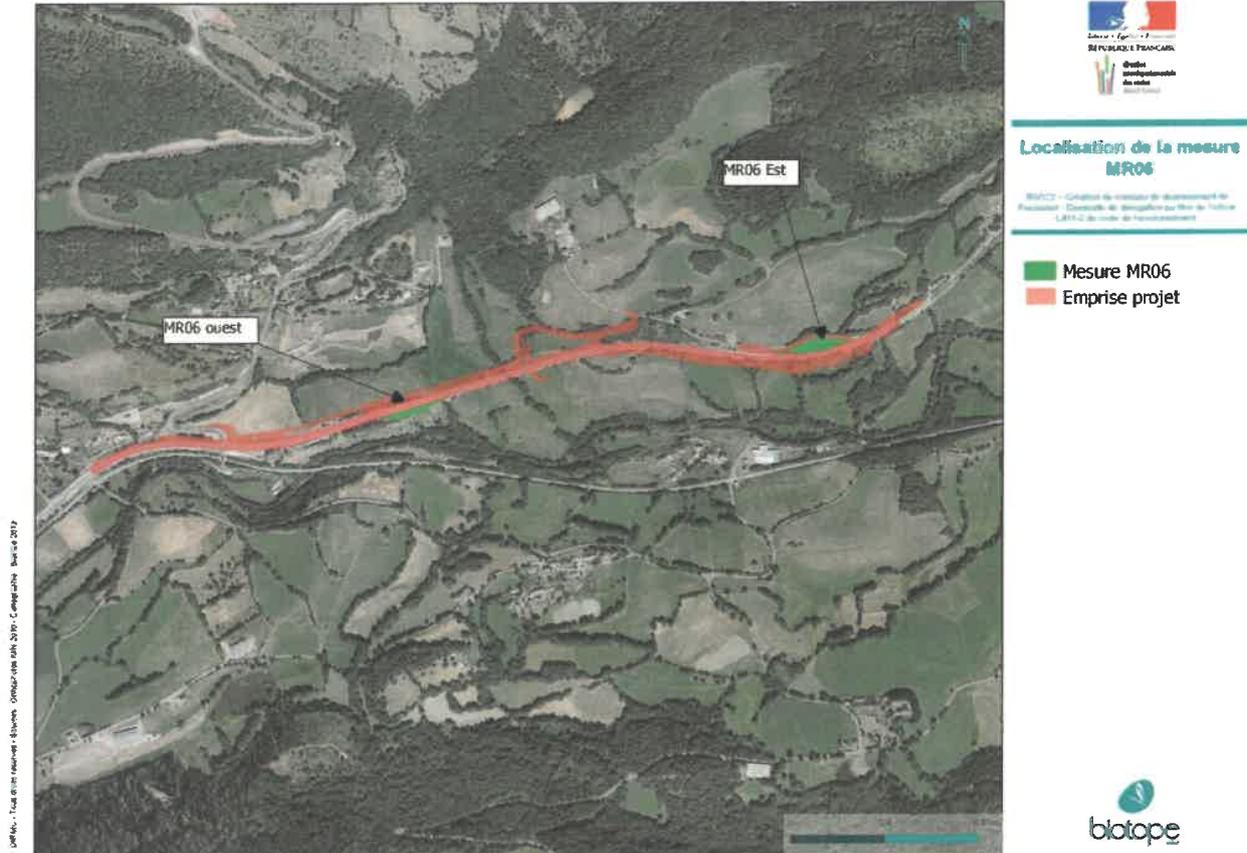
## MR06 – Renaturation des aires de repos abandonnées

**Objectif :** restaurer une mosaïque de milieux semi-ouverts favorables aux espèces du cortège des milieux semi-ouverts.

**Espèces cibles de la mesure :** Bruant jaune, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Cette mesure bénéficiera également à de nombreuses autres espèces : reptiles, mammifères terrestres (Hérisson d'Europe), autres espèces d'oiseaux du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts (Fauvette passerinette, Hypolaïs polyglotte...)

**Acteurs concernés :** maîtrise d'œuvre, structure en charge de l'assistance environnementale et les entreprises de travaux, Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) de la DIRMC pour la partie entretien.

### Localisation :



Cette mesure se situe au droit de deux aires de repos abandonnées, propriétés de la DIRMC :

- le site situé à l'Est (MR06 Est), d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> est aujourd'hui une aire de repos composée de quelques tables de pique-nique et très entretenue.



MR06 Est

- le site situé à l'Ouest (MR06 Ouest), d'une surface de 1 100m<sup>2</sup> est aujourd'hui un parking d'un accotement végétalisé et d'une chaussée.



MR06 ouest

### Modalités techniques :

Sur l'aire « MR06 Est », les actions suivantes sont mises en œuvre :

- dépose du mobilier urbain : les trois tables de pique-nique ainsi que la poubelle présente sur le site sont retirées ;
- démolition de 250 m<sup>2</sup> de chaussée. Cette surface est ensuite recouverte de terre végétale puis semée avec un mélange de graines pour prairies labellisé Végétal local.
- création d'une mosaïque composée de bosquets, haies, arbres isolés et prairie :
  - maintien des arbres existants.
  - plantation d'une haie double le long de la RN 122 sur 230 mètres linéaires (incluant le linéaire prévu à proximité de ce site dans le cadre de la MR05) selon les principes présentés dans la MR05. La haie double permet de guider la faune et de réduire l'impact visuel de l'infrastructure.
  - plantation de bosquets sur 25 m<sup>2</sup> environ. Les bosquets sont constitués uniquement d'espèces arbustives parmi la liste proposée dans le MR05 avec une densité de 1 unité/m<sup>2</sup>.
  - entretien du milieu herbacé existant en fauche tardive (1 / an) .



### ME06 Est - schéma de principe des aménagements écologiques

RN122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- Bosquets
- Haies
- Prairie
- Démolition de la chaussée



Sur l'aire « MR06 Ouest », les actions suivantes sont mises en œuvre :

- démolition de 500 m<sup>2</sup> de chaussée. Cette surface est ensuite recouverte de terre végétale puis semée avec un mélange de graines pour prairies labélisé Végétal local.
- plantation de haie et bosquets :
  - plantation d'une haie double le long de la RN 122 sur 130 mètres linéaires selon les principes présentés dans la MR05. La haie double permet de guider la faune et de réduire l'impact visuel de l'infrastructure.
  - plantation de bosquets de 25 m<sup>2</sup> environ. Les bosquets sont constitués uniquement d'espèces arbustives parmi la liste proposée dans le MR05 avec une densité de 1 unité/2 m<sup>2</sup> soit environ 12 unités par bosquets.
  - entretien du milieu herbacé existant en fauche tardive (1/an).



- Bosquets
- Haies
- Démolition de la chaussée



MR06 Ouest – Schéma de principe des aménagements écologiques

Les linéaires de haies et petits arbres font l'objet de coupes d'entretien réalisées tous les 5 ans. Les coupes sont réalisées à l'automne (octobre – novembre), en dehors de la période de sensibilité de la faune, et limités au strict nécessaire pour la sécurité sur la RN122.

### MR07 – Plantation d'*Epilobium hirsutum* au sein du fossé à recréer

**Objectif :** s'assurer d'une bonne colonisation du linéaire de fossé créé pour le Sphinx de l'Epilobe en réalisant des plantations d'Epilobe hirsute, et ainsi réduire les impacts de la destruction de 75 mètres linéaires d'habitats pour l'espèce dans le cadre des travaux.

**Espèce visée :** Sphinx de l'Epilobe

**Acteurs concernés :** entreprise de travaux, bureau d'étude, associations.

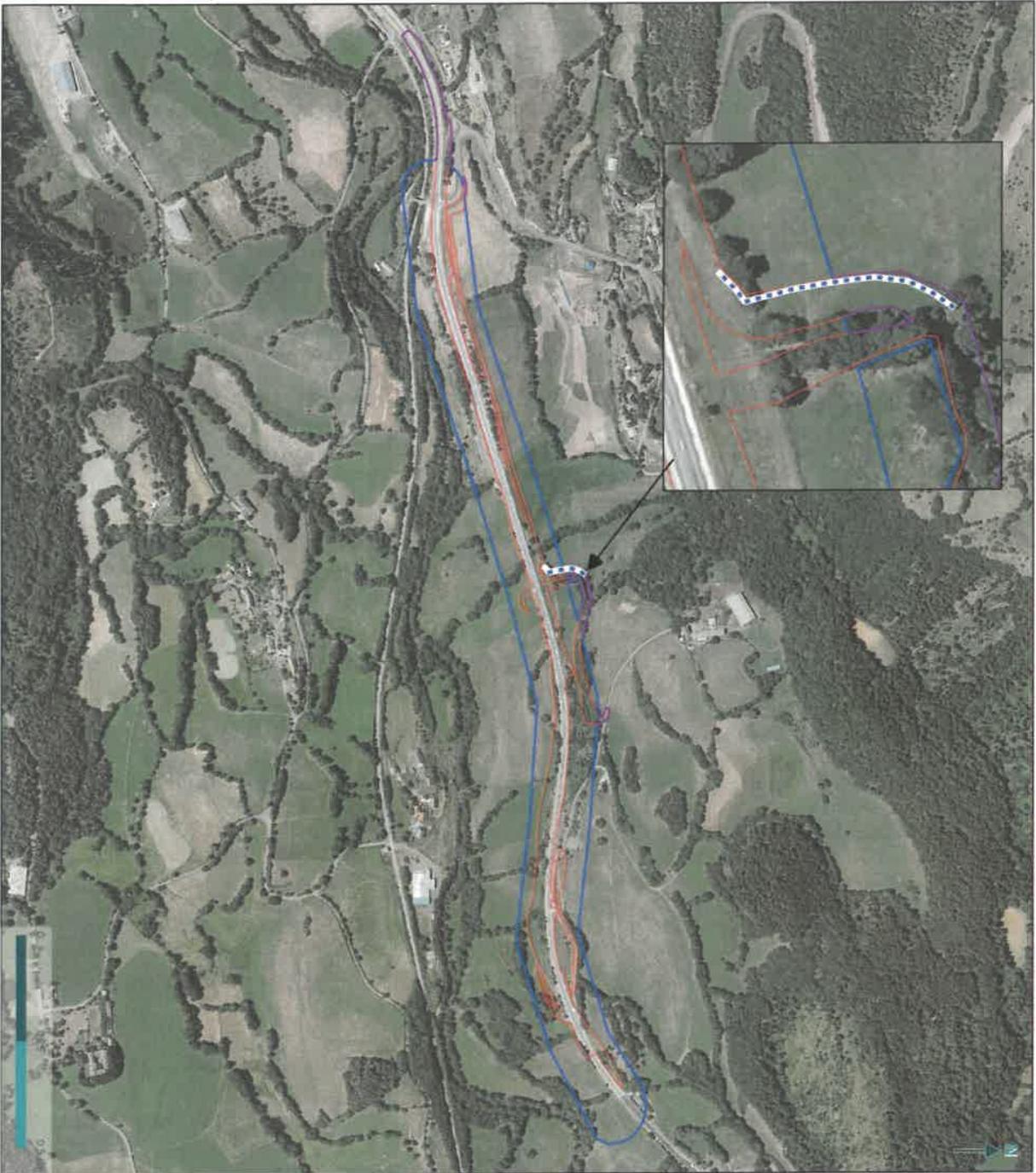
**Modalités de mise en œuvre :**

Annexe 3-Arrêté dérogation espèces protégées – créneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 19/28

Des plantations d'*Epilobium hirsutum*, plante-hôte du Sphinx de l'Epilobe, sont réalisées au droit du linéaire de fossé qui va être créé dans le cadre de travaux, afin de permettre sa colonisation rapide par le Sphinx de l'Epilobe. Les plantations sont réalisées à partir de plants ou de graines issus de producteurs labellisés « Végétal Local », au printemps ou à l'automne suivant les travaux de création du fossé. L'itinéraire technique de plantation qui comprend le protocole de plantation et/ou d'ensemencement est réalisé en concertation avec le producteur sélectionné et validé par le Conservatoire Botanique National Massif central.

**Calendrier** : plantation à réaliser au printemps ou automne suivant les travaux de création du fossé.

**Localisation** : au droit des 50 mètres linéaires de fossé à recréer, cf. carte



**MR07 - Plantation  
d'*Epilobium hirsutum* au  
sein du fossé à recréer**  
RN122 - Création du créneau de dépassement de  
Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article  
L411-2 du code de l'environnement

-  Aire d'étude rapprochée
-  Emprise projet
-  Fossé à recréer



---

## MR8 – Gestion des espèces invasives (EEE) lors de la phase travaux

**Objectif** : éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, difficiles à contrôler une fois leur implantation effective. Une espèce végétale exotique envahissante a été recensée sur l'aire d'étude rapprochée : l'Épilobe d'Automne (*Epilobium brachycarpum*).

**Habitats naturels ou d'espèces concernés** : tous

**Localisation** : zone de chantier, zones de dépôts et base de vie

**Acteurs concernés** : maîtrise d'œuvre, structure en charge de l'assistance environnementale (bureau d'étude) et entreprises de travaux.

**Modalités** :

La station d'Épilobe d'automne, encore très localisée (cf. carte suivante), est être traitée avant chantier afin d'éviter sa prolifération.

Durant les travaux, les prescriptions suivantes sont suivies :

- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage.
- Interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées sont utilisées sur site uniquement.
- la terre végétale éventuellement importée est contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et fait l'objet d'un contrôle concernant leur provenance et leur éventuelle contamination.
- Les surfaces mises à nu seront à revégétaliser rapidement (par exemple à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales).
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du chantier. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informera la maîtrise d'ouvrage et des mesures d'éradication adaptées sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé dans une filière adaptée, etc...).

Ces obligations pour les entreprises afin de limiter la propagation des plantes invasives sont explicitement mentionnées dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Après les travaux (annuellement jusqu'à N+5), un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par la DIRMC sur l'emprise des travaux (dont sites de stockage et d'installation de chantier). En cas de (re)colonisation constatée, la DIRMC procède ou fait procéder à l'éradication des foyers d'EEE selon un protocole adapté aux espèces présentes.

Un état 'zéro' des EEE est effectué sur les zones de chantier et les bases travaux, avant le démarrage des travaux. Un état final après travaux est réalisé pour comparer et mettre en place des mesures de restauration si nécessaire.

**Calendrier** : Un état zéro est réalisé avant travaux, puis la mesure est appliquée tout au long de la phase de travaux, puis 5 ans en phase d'exploitation.

## Espèces végétales exotiques envahissantes

RN122 – Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 au code de l'environnement

### Stations ponctuelles

 Epilobium brachycarpum (EEE)

 Cours d'eau

 Aire d'étude rapprochée



DIRMC - Tous droits réservés - Sources : Orthophotocart IGN 2010 - Cartographie : Biotope 2019

---

## MR09 – Limiter les pollutions en phase chantier et en phase exploitation

**Objectif** : éviter tout risque de pollution du milieu lors des travaux.

**Communautés biologiques visées** : ensemble des espèces et des milieux.

**Modalités de mise en œuvre** :

Les modalités détaillées de cette mesure sont celles définies dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau du 17 février 2014 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau n° 15-2018-00213 du 24 juillet 2018.

En phase chantier :

- L'ensemble des précautions sont prises pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase chantier (choix des sites de remplissage des engins de chantier, utilisation de bacs de rétention, systèmes anti-débordements, kit antipollution...) sont détaillées un Plan de Prévention Environnemental (PPE).
- des systèmes de collecte étanches des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier (dont aire de dépôt et bases de vie), de régulation et de traitement de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel, sont mis en place.
- tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont biodégradables, dans la mesure du possible. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il est mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées et des analyses sont réalisées pour vérifier la non pollution des sols.
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont également équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits sera formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.
- les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Les entreprises doivent ainsi s'engager à :
  - organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
  - conditionner hermétiquement ces déchets ;
  - définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
  - prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
  - pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

En phase exploitation :

Afin d'améliorer l'existant (absence de système de collecte et de traitement de la pollution chronique et accidentelle), des fossés enherbés sont créés en pied de remblai, lorsque le profil de la chaussée rejette les eaux pluviales côtés aval de la route. Ainsi, toutes les eaux pluviales issues de la plateforme routière transiteront sur une distance plus ou moins longue au sein d'un dispositif enherbé. Ce dispositif doit permettre de bloquer en partie les matières en suspension (MES) et d'améliorer la qualité des eaux rejetées par la chaussée dans le milieu naturel.

**Localisation** : emprise du chantier

---

## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

### MA01 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue

**Objectifs :** préparer et suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction. Adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.

**Communautés biologiques visées :** ensemble des espèces et des milieux naturels.

#### Modalités de mise en œuvre :

La DIRMC missionne une structure spécialisée (expert écologue) chargée de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.

L'assistance environnementale est présente sur les phases et missions suivantes :

**1/ Phase préliminaire** (quelques mois/semaines avant le démarrage des travaux) : localisation des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales à baliser l'année des travaux, rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux...

**2/ Phase de calage :** les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée. Cette prise en charge nécessite donc la présence d'un expert écologue.

**3/ Formation du personnel technique :** le personnel intervenant sur le chantier devra être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier devront surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.

**4/ Phase chantier :** lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont réalisées pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites en présence d'un expert indépendant seront faites lors des phases critiques du chantier : défrichage, terrassement notamment. Cela permet également de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier. Un chef de projet écologue suit la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impacts engagées et proposera des mesures correctives pour assurer leur efficacité.

Dans le cas où des espèces animales protégées (individus d'amphibiens et reptiles, pontes ou larves d'amphibiens, hérissons) sont découvertes sur le site par l'ingénieur écologue, ou signalées par le personnel intervenant (qui aura été préalablement sensibilisé à cette problématique), celles-ci sont déplacées par le coordinateur environnement (sauvetage) vers des sites favorables. Concernant les amphibiens, afin de prévenir toute transmission d'agents pathogènes, un protocole d'hygiène est mis en place pour le matériel et les équipements des intervenants (protocole de la SHF contre les chytrides). Les individus à déplacer sont capturés au troubleau ou manuellement, conservés dans un seau muni d'un couvercle, puis délicatement relâchés vers des milieux favorables à proximité immédiate.

Le nombre de visites de chantier est adapté lors des phases sensibles pour le respect des mesures d'atténuation.

**5/ Phase post chantier :** à la fin du chantier, une visite de contrôle de la remise en état du site est réalisée.

En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage doit procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se base sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels.

**Calendrier :** assistance et suivi nécessaires tout au long du chantier. Fréquence d'assistance variable au cours de l'évolution du chantier: présence plus soutenue dans les premières phases de chantier (impacts directs du chantier) et plus régulière au cours des travaux lourds.

## MESURE DE SUIVI

### MS01- Suivi de la colonisation du linéaire de fossé à rétablir par le Sphinx de l'Épilobe

**Objectif** : s'assurer d'une bonne colonisation du linéaire de fossé créé par le Sphinx de l'Épilobe

**Espèce visée** : Sphinx de l'Épilobe

**Localisation** : au droit des 50 mètres linéaires de fossé recréé

**Acteurs concernés** : bureau d'étude, associations

**Modalités de mise en œuvre** :

Cette mesure consiste à suivre la colonisation par le Sphinx de l'Épilobe du fossé recréé etensemencé d'*Epilobium hirsutum*. Ce suivi est réalisé tous les ans pendant cinq ans, à partir de N+2 après les travaux de plantation et/ou d'ensemencement d'*Epilobium hirsutum* du fossé à rétablir pour laisser le temps à la végétation de s'installer.

Ce suivi est réalisé au travers de deux passages (début juillet et mi-juillet) et vise à rechercher les chenilles mûres de Sphinx de l'Épilobe sur sa plante hôte.

Ce suivi doit permettre de déterminer l'efficacité de la mesure MR07 et d'apporter des mesures correctives si besoin.

**Calendrier** : à partir de N+2 après les travaux soit 2023 puis tous les ans jusqu'à 2028.

---

### MS02 – Suivi avifaunistique aux abords de la RN102

**Objectif** : suivre l'évolution des populations d'oiseaux après les travaux pour juger de l'impact du projet et des mesures d'atténuation.

**Communautés biologiques visées** : avifaune

**Acteurs concernés** : Bureau d'étude, associations.

**Modalités de mise en œuvre** :

Un suivi des oiseaux nicheurs est réalisé aux abords de la RN122 afin d'évaluer l'effet des aménagements (MR05 et MA01) sur l'avifaune.

Ce suivi est réalisé à partir de points d'écoutes (cf. carte), sur la base d'un passage réalisé entre le 15 avril et le 15 mai et un second passage réalisé entre le 15 mai et le 15 juin. Cette méthode consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point fixe du territoire. Chaque point d'écoute est choisi de façon à couvrir l'ensemble de l'aire d'étude et des habitats naturels présents. Le comptage doit être effectué par temps relativement calme (les intempéries, le vent fort et le froid vif doivent être évités), durant la période comprise entre le début et 4 à 5 heures après le lever du soleil.

Ce suivi est réalisé chaque année pendant 5 ans, puis tous les trois ans pendant 20 ans.

Ce suivi doit permettre de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'apporter des mesures correctives si besoin.

**Localisation** : aux abords de la RN102 (cf. carte suivante)

## MS02 - localisation des points d'écoutes

RN122 - Création du créneau de dépassement de Freissinet - Demande de dérogation au titre de l'article L411.2 du code de l'environnement

 Emprise projet
   
 Points d'écoute



© DRIIFC - Tous droits réservés - Sources : Orthophotos IGN 2010 - Cartographie - Biotope 2019

---

## MS03 – Suivi de la fréquentation du passage à petite faune

**Objectif** : suivre l'efficacité du passage petite faune installé sous la RN122.

**Communautés biologiques visées** : petite faune (mammifères, reptiles, amphibiens, ...)

**Acteurs** : bureau d'étude, associations.

**Modalités de mise en œuvre** :

Une campagne de pièges photographiques (ou autre protocole adapté) est effectuée après travaux en n+1, n+3 et n+5, afin de déterminer quelles espèces utilisent cet ouvrage et réaliser un bilan.

Lors du suivi à N+1, deux à trois campagnes de suivi sont mises en place pour obtenir des données sur plusieurs saisons. Une seule campagne annuelle est préconisée pour les suivis à N+3 et N+5.

Ces campagnes sont complétées par la recherche d'indice de présence à proximité de l'ouvrage.

Ce suivi doit permettre de déterminer l'efficacité de la mesure MR04 et d'apporter des mesures correctives si besoin.

**Localisation** : au niveau du passage petite faune et de ses abords

---

## MS04 - Suivi de l'efficacité des aménagements sur le Freissinet

**Objectif** : suivre l'efficacité des aménagements sur le Freissinet, notamment pour la Loutre d'Europe.

**Communautés biologiques visées** : petite-moyenne faune dont Loutre

**Localisation** : ouvrage de franchissement du Freissinet.

**Acteurs concernés** : bureau d'étude, associations.

**Modalités de mise en œuvre** :

Ce suivi consiste à s'assurer que la Loutre d'Europe et autres espèces de petite-moyenne faune utilisent les aménagements mis en place dans l'ouvrage hydraulique (mesure MR03).

Pour cela, des campagnes de pièges photographiques sous l'ouvrage seront réalisés à N+1, N+3 et N+5. Lors du suivi à N+1, deux à trois campagnes de suivi être mises en place pour obtenir des données sur plusieurs saisons.

Ce suivi par piège photo est être complété par une synthèse des données des structures répertoriant les collisions routières avec la faune sauvage (OFB, Faune Auvergne...) ainsi que par la recherche d'indice de présence sous l'ouvrage et aux abords.

Dans le cadre de son partenariat avec le CPIE Clermont-Dômes, la DIRMC réalise l'enregistrement sur tablette des animaux errants et morts lors des patrouilles en bord de route. La DIRMC mobilise ce dispositif pour la surveillance et la recherche de cadavres de faune (dont la Loutre) au droit du passage du Freissinet (4 patrouilles systématiques par semaine du 01/11 au 30/03 et 2 en dehors de cette période). Les enregistrements de main courante (particuliers) et les observations opportunistes du personnel de la DIR notamment lors de passages aléatoires sont également intégrées à ces données. Une information est réalisée auprès des agents concernés pour les alerter sur la problématique Loutre sur ce secteur et leur expliquer la nécessité de prospecter avec une vigilance particulière au niveau du franchissement du Freissinet. Le CPIE est également informé de la démarche et invité à apporter une vigilance accrue pour la validation des observations sur cette zone.

Les données récoltées sont transmises au prestataire en charge des suivis écologiques et intégrés au rapport transmis annuellement à la DREAL.

En cas de constat d'inefficacité de l'ouvrage (cadavres retrouvés en bord de route, faibles contacts de l'espèce dans l'ouvrage de franchissement du Freissinet) des mesures correctrices sont mises en place pour améliorer la fonctionnalité de l'ouvrage. Dans un second temps, en cas de mortalité significative d'espèces protégées comme la Loutre, la DIRMC, en lien avec la DREAL, devra également proposer des mesures compensatoires ex-situ.

---

Annexe 3-Arrêté dérogation espèces protégées – créneau Freissinet sur la RN122 (15)-DIRMC 28/28

## Arrêté N°2021-0198 du 16 Février 2021

### portant ouverture de l'Enquête Publique sur la commune de MONTSALVY

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit de la commune **MONTSALVY**, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages,
- à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-13, L.123-18, R.123-5, R.123-25 à R.123-27;

**VU** le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L1321-2 et suivants, et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R1321-1 et suivants;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son titre I du livre I, en particulier ses articles L110-1 et suivants, L131-1, R.112-4 et suivants, R112-8 et suivants, et les articles R112-22 et R112-23, R131-1 et suivants;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la mairie de Montsalvy, en date du 12 avril 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit de la commune de MONTSALVY, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages pour l'obtention de l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine;

**VU** l'ensemble du dossier;

**VU** le rapport, en date du 18 janvier 2021, émis par la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires présentées à l'enquête publique;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, en date du 03 février 2021, désignant Madame Carole PUECH, ingénieur en agriculture, en qualité de commissaire enquêteur;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général des zones de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages, situés sur la commune de MONTVALVY, d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec la commissaire enquêteur intervenant ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé dans la commune de MONTVALVY, **du Jeudi 25 Mars 2021 au Vendredi 09 Avril 2021 à 12H00 inclus**, soit pour une durée de 16 jours consécutifs, à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit de la commune de MONTVALVY, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages pour l'obtention de l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine;

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du Jeudi 25 Mars 2021 au Vendredi 09 Avril 2021 à 12H00 inclus**, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de MONTVALVY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du :

- Lundi au Vendredi de 08H30 à 12H00.

**ARTICLE 3** : Madame Carole PUECH, ingénieur en agriculture, a été désignée par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de MONTVALVY les :

- **Jeudi 25 Mars 2021 de 09H00 à 12H00,**
- **Mardi 30 MARS 2021 de 09H00 à 12H00,**
- **Vendredi 09 avril 2021 de 09H00 à 12H00.**

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit, selon le cas, en mairie de MONTVALVY, à la commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région.
- Si la commissaire enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, elle en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'opération projetée étant réalisée sur le territoire et pour le compte de la commune de MONTVALVY, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que Madame le maire de MONTVALVY, s'il elle le demande,
- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération projetée,
- transmettra le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions motivées à Madame le maire de MONTVALVY,
- transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du CANTAL.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 09 Mai 2021.

**ARTICLE 6 :** Si les conclusions de la commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de MONTVALVY est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération, dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier à Madame le maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera adressée à Madame le maire de MONTVALVY pour y être déposée en mairie, et à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'Environnement de l'Utilité Publique) pour y être sans délai, tenue à la disposition du public.

Une copie sera en outre adressée au président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées de la commissaire enquêteur.

Ces demandes de communication doivent être adressées au Préfet. Celui-ci peut, soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de MONTVALVY, dans laquelle une copie de document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication des dites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de MONTVALVY, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le Mercredi 17 Mars 2021 et pendant toute la durée de l'enquête** et, publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces mesures d'affichage incombent à la mairie de MONTVALVY qui en certifiera l'accomplissement au Préfet.

2 Cours Monthyon - BP 529  
15005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

3/4

En outre, un avis d'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal » huit jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le Mercredi 17 Mars 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, soit entre le Jeudi 25 Mars et le Jeudi 01 Avril 2021.

ARTICLE 9 : Les frais occasionnés par l'enquête, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement de frais engagés par la commissaire enquêteur pour accomplir sa mission, incombent à la commune de MONTSALVY, bénéficiaire de la DUP.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes sont susceptibles d'être prises par le Préfet du Cantal : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit de la commune MONTSALVY, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages Pouchines 1, 2 et 3, Garric 1 et 2 et Lalatte, des travaux de mise en place et de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages pour l'obtention de l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Madame le maire de MONTSALVY et la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Aurillac, le 16 Février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Charbel ABOUD



**Arrêté n° 2021 - 225 du 25 février 2021**

**fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Vu** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1581 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Vu** la demande du 4 janvier 2021 de Mme Audrey ARNAUD et M. Christophe BOURCIER, gérants du « relais de la Châtaigneraie », situé en bordure de la route nationale RN 122 sur la commune de Saint-Mamet-la Salvetat, sollicitant l'autorisation d'ouvrir leur établissement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 5 février 2021, autorisant l'établissement « le Relais de la Châtaigneraie » sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, à ouvrir au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé en dernier lieu par la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, n'impose plus de limitation d'horaire pour l'accueil exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle,

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** que pour répondre à l'attente des professionnels du transport routier, il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'un restaurant sur l'axe principal de la RN 122, situé à l'ouest du département du Cantal;

**Considérant** que l'établissement « le relais de la Châtaigneraie » situé sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, remplit l'ensemble des conditions pour être inscrit sur la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, dans le département du Cantal;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

#### **ARRETE**

**Article 1** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public, dans le respect des gestes barrière, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Les professionnels du transport routier devront être munis de leur carte professionnelle.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier et n°2020-1581 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 7 novembre 2020 précité, sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, les sous-préfet des arrondissements d'Aurillac, de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 février 2021

Le Préfet  
signé

Serge CASTEL

## Annexe

### Liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-225 du 25 février 2021

- L'hôtel des Voyageurs situé sur la commune de Neussargues
- le restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie
- le Relais de la Châtaigneraie, situé sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 0197 du 15 février 2021  
portant mesures d'urgence, avec suspension de l'activité,  
impositions de mesures immédiates de protection de l'environnement,  
et prescriptions avant reprise de l'activité du site de méthanisation  
de la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers  
commune de SAINTE-EULALIE (15140)  
à la suite de l'incident survenu le 22 janvier 2021**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.512-20, R. 512-69, R.512-70 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Salers Biogaz le 30 septembre 2014, complété le 6 octobre 2014, concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, Zone d'activités 360°, carrefour des Quatre Routes sur la commune de Sainte Eulalie (15140), pour lequel le récépissé n°2014-54 a été délivré le 6 novembre 2014 ;

**Vu** la caducité du récépissé n°2014-54 délivré le 6 novembre 2014, en application de l'article R512-74 du code de l'environnement, du fait de l'absence de mise en service dans le délai de trois ans de l'installation ;

**Vu** le dépôt par voie dématérialisée, le 14 février 2019 d'une déclaration concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation, de déchets non dangereux ou matière végétale brute, au nom de SBZ2, située sur la zone d'activités des 4 Routes de Salers, sur la commune de Sainte Eulalie, pour laquelle une preuve de dépôt (n°A-9-PR1WRFW6X) a été délivrée automatiquement par l'application ;

**Vu** le courrier n°469 de la préfecture du Cantal daté du 19 juin 2019 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 4, Place Malouet 63200 Riom, demandant de produire des précisions et compléments sur différents points énumérés, afin de permettre de finaliser l'instruction du dossier ;

**Vu** le rapport d'incident du 28 juillet 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 31 juillet 2019 par Monsieur Pierre Bouttes, responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant l'évacuation par un drainage de chantier qui lui même s'évacue dans le réseau de voirie, d'un volume estimé à 5 m<sup>3</sup> de percolat, dû à une coupure de courant généralisée sur l'installation ;

**Vu** les différents signalements de pollution des eaux superficielles du Rau de Moncelle adressés à la DDCSPP du Cantal, soit directement, soit via le service environnement de la DDT du Cantal, ou l'Agence Française de Biodiversité fin juillet et début août 2019 ;

**Vu** la pétition des habitants du village de Moncelle sur la commune de Sainte Eulalie datée du 21 août 2019 adressée à Mr Olivier Bouttes, président de la SAS Salers Biogaz, et faisant état de nuisances olfactives très régulières et très désagréables, provenant de l'unité de méthanisation depuis sa mise en route, et lui demandant qu'une solution puisse être trouvée pour stopper l'émission de ces odeurs, et reçue par la DDCSPP du Cantal le 28 août 2019 par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé en copie de cette pétition ;

**Vu** le rapport d'incident du 05 octobre 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 7 octobre 2019 par Monsieur Pierre Bouttes responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant un ruissellement d'un volume estimé à 20 m<sup>3</sup> de percolât dans le réseau de voirie suite à la création d'un bouchon dans les tuyauteries entre les dallots (stockage tampon avant recirculation du percolât dans le process de méthanisation) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 13 décembre 2019, dans le cadre d'une réquisition judiciaire de la gendarmerie de Salers (15140), transmis à l'exploitant en date du 17 décembre 2019, et faisant état de graves pollutions des eaux superficielles et de l'urgence à les arrêter ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-1722 du 19 décembre 2019 portant mesures d'urgence à la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers – commune de Sainte Eulalie (15140) suite au rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral (AP) n°2020-378 du 3 avril 2020 relatif à la levée des mesures d'urgence suite aux pollutions majeures des eaux superficielles et olfactives de la SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers – commune de Sainte Eulalie (15140), après constats d'une vidange complète des bassins de sécurité et d'incendie, de la pose d'une citerne souple de 150 m<sup>3</sup> en lieu et place du bassin de sécurité (permettant d'éviter toute nuisance olfactive et la dilution par les eaux de pluie), de la pose d'un système gonflable (permettant d'obturer l'issue des drains posés sous les bassins d'incendie et de sécurité permettant de prévenir toute pollution via des eaux souterraines souillées), de la pose d'un drain supplémentaire et de la connexion avec des drains préalablement posés vers des réservoirs [dont cuve tampon près du grillage d'enceinte] (permettant de contenir un débordement accidentel de percolât de 100 m<sup>3</sup>), l'ensemble de ces différentes mesures permettant de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, et de répondre aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les envois de la SAS Salers Biogaz par messagerie en date des 5 et 12 mai 2020 (en réponses aux courriers de la préfecture des 14 février 2019 et 19 juin 2019) apportant des éléments complémentaires à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant ainsi les éléments du courrier du pétitionnaire du 7 novembre 2019, et leur instruction par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**Vu** le courrier du 9 juin 2020 de la préfecture adressé au président de la SAS Salers Biogaz, actant que leur dossier est déclaré complet, et qu'il doit s'engager à respecter les obligations du code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature ;

**Vu** la plainte reçue en préfecture le 24 août 2020 relative à des pollutions des eaux superficielles et olfactive dues au méthaniseur installé à Sainte Eulalie (15140) en date du lundi 10 août 2020, et au rapport transmis par l'exploitant daté du 12 août 2020 décrivant une fuite de 84 m<sup>3</sup> de percolât hors d'un tunnel, après dégonflement d'un joint de porte et sortie de sa gorge, dû à la panne du compresseur ;

**Vu** le courrier daté du 8 septembre 2020 accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 3 septembre 2020 demandant à la SAS Salers Biogaz la mise en place des actions correctives d'enlèvement des couches de sédiments visqueux, brillants et de couleur brune dans le bassin d'orage ainsi que dans le fond du ruisseau s'écoulant de la canalisation sous la route D680, la vidange des 300-350 m<sup>3</sup> de percolât du bassin de sécurité, eu égard aux nuisances olfactives occasionnées, ainsi que la

production d'une expertise des infrastructures du site de méthanisation en ce qui concerne l'étanchéité du site, afin de prévenir toute atteinte du milieu aquatique ;

**Vu** le courrier de réponse du président de la SAS Salers Biogaz reçu à la DDCSPP le 2 novembre 2020 n'apportant pas toutes les réponses et actions correctives demandées ;

**Vu** le courrier de la préfecture en date du 9 novembre 2020 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 3, rue des volcans ZAC de la Croix des Roberts 63140 Châtel Guyon, afin de lui enjoindre de procéder ou à faire procéder à l'expertise du site de méthanisation de Sainte Eulalie concernant l'étanchéité de ses infrastructures ;

**Vu** le dossier « Gestion du risque sur le site de SBZ2-réseau percolât » produit par Salers Biogaz et reçu par la DDCSPP en date du 27 novembre 2020, qui après instruction par l'inspection des installations classées présente :

- la disparition de la citerne souple de 150 m<sup>3</sup> sur les schémas,
- l'apparition d'une relation entre la cuve tampon et l'enceinte des dalots (alors qu'il s'agit d'une relation avec les drains),
- la sous-estimation du risque de « précipitations exceptionnelles » avec absence relevée d' « actions palliatives » (page 22/41) et indication « NB : par construction le bassin d'incendie ne peut pas déborder dans le bassin de sécurité ». Cette analyse est exacte, mais ne répond pas au problème constaté du risque avéré de débordement du bassin de sécurité vers le bassin d'incendie, dont le trop plein se déverse dans le milieu extérieur (cas des graves pollutions de décembre 2019, avec installation de la citerne souple de 150 m<sup>3</sup> en action corrective),
- la sous-estimation du risque de « panne d'électricité » avec absence relevée d' « actions palliatives » (page 23/41) et sous estimation des conséquences en termes de pollution du milieu extérieur (le dossier indique uniquement un écoulement de percolât dans la zone de préparation) ;

**Vu** la mise en évidence le vendredi 22 janvier 2021 d'une pollution des eaux superficielles sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie par l'inspecteur de l'environnement lors d'un contrôle en police judiciaire, et l'envoi du message dès le 22 janvier 2021 à 18h22 au directeur du site M. Le Turluer, « *En application des articles L. 511-1 et L. 512-12 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées exige la mise en place immédiate des prescriptions suivantes : 1. Arrêt immédiat du déversement dans le bassin d'incendie des eaux souillées issues de la cuve tampon (proche du grillage extérieur et en cours de débordement suite à l'arrêt de la pompe conséquence d'une panne électrique), 2. Pompage de ces mêmes eaux souillées issues de la cuve tampon (proche du grillage extérieur et en cours de débordement suite à l'arrêt de la pompe conséquence d'une panne électrique) vers la citerne souple de 150 m<sup>3</sup>, 3. Arrêt immédiat du déversement dans le bassin d'incendie des eaux souillées issues d'un tuyau bleu et provenant vraisemblablement de drains, 4. Déversement de ces mêmes eaux souillées issues d'un tuyau bleu et provenant vraisemblablement de drains dans la citerne souple de 150 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que toutes les eaux souillées doivent être orientées vers la citerne souple de 150 m<sup>3</sup> et non vers le bassin de sécurité. Ces mêmes ordres ont été transmis sur place à votre employé, Monsieur Florian Amblard, en présence de Monsieur Denis Magne, pour mise en œuvre immédiate* » ;

**Vu** le message en réponse de M. Le Turluer adressé à l'inspecteur de l'environnement le 22 janvier 2021 à 19h28 « *Bonjour, Nous suivons vos prescriptions. Cependant comme indiqué lors de votre intervention, la fonte des neiges engendre des volumes d'eau très important et cela va conduire à l'explosion de la poche dans les heures prochaines (en moins de 24h). Les eaux proviennent bien uniquement des drains et par ce biais de l'ensemble du bassin versant. Nous sommes confrontés à une situation exceptionnelle liée aux événements météorologiques de ces dernières semaines* » ;

**Vu** la plainte reçue par messagerie en date du 23 janvier 2021 relative à une pollution des eaux superficielles du ruisseau de Moncelle qui prend naissance aux 4 Routes de Salers et qui reçoit les effluents du méthaniseur ;

**Vu** le procès verbal de réquisition n° OF20210122-18 aux fins d'analyse par un laboratoire [TERANA] afin de bien vouloir procéder à l'analyse microbiologique de 4 échantillons (n°1 bis, 2 bis, E bis et 3)

d'eau brute déposés le 22 janvier 2021 sur les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, et l'attestation d'exécution de la réquisition par le directeur adjoint de TERANA, M. Johnny Poirier, en date du 22/01/2021 ;

**Vu** le rapport d'essai du dossier 210128 020543 01 à 04 du 28 janvier 2021 du laboratoire TERANA Cantal indiquant des résultats en entérocoques intestinaux de 59.620.000 unités formant colonies [UFC]/100 ml dans les eaux prélevées en rejet de fossé [Ebis] du méthaniseur, et 3.178.200 UFC/100 ml dans le ruisseau de Moncelle plus en aval ;

**Vu** le rapport de l'ANSES de décembre 2010 « *Etat des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage* » et en particulier le paragraphe 7.1.1 Paramètres microbiologiques (page 47 sur 121) : Concernant les *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, « Pour les animaux élevés en plein air, abreuvés avec de l'eau de surface dont la qualité ne peut être maîtrisée, celle-ci peut être classée en quatre catégories : 1. Eau de bonne qualité (faible risque de présence d'agents pathogènes) : < 100 UFC/100ml ; 2. Eau de qualité moyenne : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (à éviter pour les jeunes animaux) ; 3. Eau de qualité médiocre : entre 500 et 1000 UFC/100 ml (acceptable pour les ruminants sevrés) ; 4. Eau de mauvaise qualité (fort risque de présence d'agents pathogènes) : > 1000 UFC/100 ml (usage à éviter). »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 22 janvier 2021 adressé en recommandé avec accusé de réception n°1A15095229779 en date du 29 janvier 2021 au président de la SAS Salers Biogaz, et relevant la gravité des faits de pollution des eaux superficielles observée ainsi que les nuisances olfactives ;

**Vu** la visite du lundi 1 février 2021 de Mme Patricia Sagueton-Pillu, adjointe au chef de service santé protection animales et environnement, qui a constaté à partir de l'extérieur du site de Sainte Eulalie l'absence de mise en place des actions correctives demandées le 22 janvier 2021 par l'inspection des installations classées et l'aggravation de la pollution des eaux superficielles à l'extérieur du site ;

#### **Considérant :**

- que ce méthaniseur est une installation classée pour l'environnement ;
- que le fonctionnement actuel des installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et du bassin de sécurité et d'incendie, génère des nuisances olfactives importantes constatées en particulier le 22 janvier 2021 ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et les bassins de sécurité et d'incendie, génèrent des pollutions des eaux superficielles, lors des épisodes pluvieux, avec un écoulement de volume important d'effluents foncés, nauséabonds en aval de l'exploitation ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et les bassins de sécurité et d'incendie, génèrent des pollutions olfactives et des eaux superficielles des cours d'eau en aval du site, présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la salubrité publique, pour l'agriculture (élevage en particulier) et un risque pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Considérant** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de stopper les pollutions des eaux superficielles en cours et les nuisances olfactives ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

**L'unité de méthanisation**, identifiée comme source des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la salubrité publique, pour l'agriculture (élevage en particulier) et un risque pour l'alimentation en eau potable, et générant une situation non conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I, **doit être arrêtée sans délai dès la notification du présent arrêté.**

Si les digestats pourront être sortis des tunnels (ou casiers) de fermentation à la fin de leur cycle de méthanisation, et du site, **l'arrêt de l'unité de méthanisation signifie l'absence d'entrée sur le site de nouveaux intrants, et l'absence de chargement de nouveaux intrants dans les casiers après l'évacuation du digestat du précédent cycle de méthanisation.**

### ARTICLE 2 -

Les améliorations du fonctionnement du site doivent porter sur :

- l'arrêt immédiat de toutes pollutions des eaux superficielles en aval du méthaniseur ;
- l'arrêt immédiat de toutes pollutions olfactives ;
- la rédaction d'un rapport d'incident, avec une analyse des causes ayant conduit aux rejets hors site, les moyens qui ont été mis en place pour gérer les écoulements et leurs incidences hors site et dans l'emprise du site sur l'épisode écoulé,
- la rédaction par une expertise indépendante et reconnue d'un plan de maîtrise des risques liés au fonctionnement de l'unité de méthanisation, comprenant aussi des mesures d'auto-surveillance,
- la mise en place effective sur l'ensemble du site de ce plan de maîtrise des risques et des mesures d'auto-surveillance correspondantes.

### ARTICLE 3 -

La levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, et donc la remise en service du site, ne pourront avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base de :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits de pollutions des eaux superficielles en aval du site,
- la fourniture d'un plan de maîtrise des risques rédigé par une expertise indépendante et reconnue,
- la mise en œuvre effective sur l'ensemble du site de ce plan de maîtrise des risques, et des mesures d'auto-surveillance prévues.

### ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

## **ARTICLE 5 -**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sainte Eulalie et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sainte Eulalie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié à la SAS Salers Biogaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 6 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Sainte Eulalie, Monsieur le directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et l'inspecteur de l'environnement placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 15 février 2021

le Préfet

[signé]

Serge CASTEL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours

**ARRÊTE N° 2021-0167 Du 05 février 2021**

**Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de  
Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU le Guide de Doctrine Opérationnelle Intervention en Milieu Périlleux et Montagne d'avril 2019 (DGSCGC)

VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;

VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-1333 du 1er octobre 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du SDIS du Cantal.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et de secours en milieu périlleux, pour l'année 2021, est fixée ci-dessous.

**Article 2** : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2021, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

*/...*

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

### **IMP3 : Chef d'Unité**

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours de St Flour
- Adjudant Eric COSTEROUSSSE, du centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Sergent-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

### **IMP2 : Equipier sauveteur**

- Lieutenant Vincent BONNIN, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant-chef Frédéric LANGLOIS, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Laurent MARTRES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Didier BOUSSUGE, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent-chef Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Julian CHALVIGNAC, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Vincent BELMON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Guillaume FOURNIER, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent Jean-Baptiste JULIEN, du centre d'incendie et de secours de Ruynes en Margeride
- Sergent Julien ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Olivier RODRIGUES, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sergent Gabriel SZYMANSKI, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Romain PELAT, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Caporal Alexandre RIGAL, du centre d'incendie et de secours de ST Flour
- Sapeur 1<sup>ère</sup> Classe Louis BADUEL, du centre d'incendie et de secours de ST Flour

**Article 3** : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

**Article 4** : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

./...

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 2020-1333 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé  
Serge Castel

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**ARRÊTE N°2021-0168 du 05 février 2021**

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "risques chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-1334 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du SDIS du Cantal.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste d'aptitude des personnels qualifiés "Risques Chimiques" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2021, comporte les personnels suivants :

- Qualification de conseiller technique départemental (faisant fonction)  
Lieutenant-Colonel Michel CAYLA, Groupement Territorial
- Qualification chef de C.M.I.C  
Commandant Olivier JULHE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Capitaine Lionel CAMBON, centre d'incendie et de secours d'Aurillac

./...

### Qualification chef d'équipe intervention

Capitaine Samuel SABATIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Lieutenant Thomas JOURDAIN, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Lieutenant Mickaël MERCIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Lieutenant Laurent RODIER, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Frédéric BACOEUR, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Yannick CHAUVET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Florent DESSAIGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant-Chef Stéphane GRANDELAUDE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Jean-Yves GRAULIERES, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Lionel MAGNE, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant-Chef David RAFFY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Laurent RAYNAL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant Jean-Noël CHAUVET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Mickaël GUIBERT, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant Jean-Paul MONTY, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant Cédric RAMADIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Romaric TEISSIERES, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Florent BRUNEL, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-chef Julian-Pierre CHALVIGNAC, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Sergent-chef Yannick TEISSEDRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Sergent Guillaume AZEMAR, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent Landry DAMIGON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Sergent Marie DAUZET, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent Guillaume FOURNIER, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

### Qualification chef d'équipe reconnaissance

Capitaine Sébastien CHABRAT, centre d'incendie et de secours de Mauriac  
Lieutenant Vincent TUFFERY, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours  
Adjudant-Chef Jérôme CHAULIAC, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Patrick DEFIX, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Denis JOGUET, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant-Chef Jean-Christophe VIGIER, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Adjudant Matthieu CHARREIRE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Adjudant Vivien DURSAP, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Sergent-Chef Olivier RODRIGUES, centre d'incendie et de secours de saint Flour  
Sergent Christophe BONNAL, centre d'incendie et de secours de Saint Flour  
Sergent Guillaume GOUX, centre d'incendie et de secours d'Aurillac  
Caporal-Chef Julien JOUVENTE, centre d'incendie et de secours de Saint Flour

### Qualification « Expert »

Pharmacien de classe normale Capitaine Wilfrid GHYS, SSSM, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

./...

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 2020-1334 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « risques chimiques » du SDIS du Cantal est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Signé

Serge Castel

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 2021-0169 du 05 février 2021**

**Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ; plus particulièrement l'annexe intitulée « aptitude opérationnelle » du référentiel emploi activité et compétence ;
- VU l'avis du Conseiller Technique Départemental de la plongée (PLG 3), l'Adjudant-chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin Arnaud LOYER, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0139 du 23 janvier 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2021 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 50 mètres (intervention de la surface jusqu'à 50 mètres maximum)
  - Conseiller technique : - Adjudant-chef Jean-François MALZAC
  - Chef d'unité : - Lieutenant Thomas JOURDAIN  
- Adjudant-chef Jean-Christophe VIGIER  
- Sergent-chef Julien CAYROU
  - Scaphandrier autonome léger : - Sergent-chef Guillaume AZEMAR

./...

- Habilitation scaphandriers autonomes légers à 30 mètres (intervention de la surface jusqu'à 30 mètres maximum)

- Scaphandrier autonome léger :
  - Lieutenant David FRANCOIS
  - Adjudant-chef Olivier BOUTET
  - Adjudant-chef Arnaud LAYRAC
  - Adjudant Nicolas CHAVANON
  - Sergent Mathieu DEFIX

Habilitation plongée sous surface non libre

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- Scaphandrier autonome léger : Lieutenant David FRANCOIS

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière habilitation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 2020-0139 du 23 janvier 2020 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°UD15ESUSN26012021**

**Le Préfet du Cantal**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Vu** l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination de Monsieur Raymond DAVID, en qualité de Responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** la demande complète présentée au Directeur de l'Unité Départementale du Cantal, le 26 janvier 2021 par l'association pour la formation et l'accompagnement des personnes en contrats aidés, située 10 place du champ de Foire – 15 000 AURILLAC, en vue de renouveler son agrément «ESUS»,

**Considérant** que l'association pour la formation et l'accompagnement des personnes en contrats aidés, remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

## ARRETE

**Article 1** : L'association pour la formation et l'accompagnement des personnes en contrats aidés est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 26 janvier 2021 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de l'unité départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11/02/2021

Pour Le Préfet du Cantal  
Et par délégation  
Le responsable de l'unité Départementale,

*signé*

Raymond DAVID

### Voies de Recours

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

*Ces recours ne sont pas suspensifs :*

- **recours gracieux** auprès de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, située 1 rue du Rieu BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex,
- **recours hiérarchique** auprès du Préfet de Région - DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes- Direction des affaires juridiques -8/10 rue du Nord -69 625 VILLEURBANNE.
- **recours contentieux** devant le tribunal administratif, 6 cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND Cedex 1, (par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête au tribunal).

DECISION TARIFAIRE N° 4458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3169 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 448 240.82 € au titre de 2020 dont :  
 9 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 439 240.82 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 240.82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 603.40 €).  
 Le prix de journée est fixé à 37.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 148.95
	- dont CNR	4 553.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 063.49
	- dont CNR	17 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 028.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 240.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 240.82
	- dont CNR	21 856.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 426 383.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 426 383.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 532.00 €).
- Le prix de journée est fixé à 36.51€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°4477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DU

CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3340 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 168 145.56 €, dont :  
8 185.83 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 159 959.73 €.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 329.98 €.
- Soit un prix de journée de 79.07€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 159 836.80 € (douzième applicable s'élevant à 13 319.73€)
  - prix de journée de reconduction : 79.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 4575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3378 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 06/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 914 957.94 € au titre de 2020 dont :

16 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 898 957.94 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 957.94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 913.16 €).  
Le prix de journée est fixé à 38.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 063.88
	- dont CNR	2 465.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 306.96
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 933.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 304.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	914 957.94
	- dont CNR	18 465.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 346.30
	TOTAL Recettes	974 304.24

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 965 903.22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 965 903.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 491.93 €).
- Le prix de journée est fixé à 41.35€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du Cabinet**

**Service des Sécurités**  
*Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense*

**ARRÊTÉ N° 2021 - 200**  
**Imposant le port du masque en extérieur**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les rues des centres-villes anciens, notamment en raison de leur étroitesse et de la densité de population, présentent, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

**Considérant** que la configuration des gares ferroviaires, des arrêts des transports en commun, des parkings des commerces et zones commerciales ne permettent pas d'assurer les mesures de distanciation ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

**Sur proposition** du Directeur des services du Cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- de 7h30 à 23h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, et de Salers, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;
- de 7h30 à 23h00, aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran située sur la commune de Laveissière ;
- aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
- aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 23h00 ;
- aux abords immédiats<sup>(\*)</sup> de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
- sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 23h00 ;
- participant à un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

(\*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté, ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétent, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 16 février 2021

Le Préfet,

**SIGNE**

Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 200**

### **Commune d'ARPAJON SUR CERE**

Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Avenue Milhaud : du croisement de la rue de la Sablière à la Place de la République
- Place de la République
- Rue Félix Ramond : de la Place de la République au croisement de la rue du Fretadou
- Rue de la Cure
- Rue du Fretadou
- Avenue Leclerc : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de la cité du Puy Gioli
- Cité du Puy Gioli jusqu'au chemin piétonnier
- Rue du Puy Gioli et chemin piétonnier reliant à la cité du Puy Gioli
- Place de l'Eglise
- Avenue Jean Jaurès : de la Place de l'Eglise au croisement de la rue du Puy de Vours
- Rue Matière
- Rue de Salers
- Rue Goby
- Rue du Puy de Vours : du croisement de l'avenue Milhaud au croisement de l'avenue Jean Jaurès
- Rue Louis Dauzier : de l'EHPAD au croisement de la rue Félix Ramond
- Cheminement piétonnier entre l'EHPAD et l'avenue Milhaud
- Rue du Careyrat

## ANNEXE à l'arrêté n° 2021 – 200 - Commune d'AURILLAC

De 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- avenue Milhaud,
- rue de la Gare,
- rue Émile Zola,
- rue Jean Hérault,
- place Pierre Sépard,
- avenue du 4 septembre (de la rue R. Bastid à l'avenue de la République),
- avenue de la République,
- rue Lescure,
- rue Ferdinand Buisson,
- rue du docteur Francis Fesq (de l'avenue de la République à la rue Cazaux),
- rue Cazaux,
- rue Jeanne de la Treille,
- rue du Carmel,
- rue du Général Destaing,
- rue du Caylus,
- rue Jules Ferry,
- impasse Jules Ferry,
- rue Pierre Fortet (de l'avenue de la République à l'avenue du professeur Henri Mondor),
- avenue du professeur Henri Mondor,
- rue du frère Amance,
- rue du capitaine Manhès,
- rue Beauclair,
- rue Guy de Veyre,
- rue du 14 juillet,
- rue des Carmes,
- place des Carmes,
- jardin des Carmes,
- rue du Viaduc,
- avenue des Pupilles de la Nation (du Viaduc à la résidence Aquitaine),
- rue Paul Doumer,
- rue Édouard Hériot,
- rue de la Paix,
- rue Léger Parry,
- rue du 139e R.I.,
- rue Éloy Chapsal,
- rue Alexandre Pinard,
- rue Pasteur,
- rue Jean-Baptiste Rames,
- rue Marie Maurel,
- place du square Vermeuouze,
- avenue Gambetta,
- parking du Gravier
- rue Django Reinhardt
- cours Monthyon,
- place Gerbert,
- place des Docks,
- rue du Buis,
- rue Baldeyrou,
- rue des frères Charmes,
- rue du Rieu,
- rue de l'Olmet,
- place Claude Érignac,
- rue Transparot,
- rue des frères,
- rue Jean-Baptiste Champeil,
- rue Chazerat,
- rue Furcy Gronier,
- rue Coffinhal,
- rue des Fargues,
- rue du Salut,
- rue du Prince,
- passage Marinie,
- rue Victor Hugo,
- rue des Forgerons,
- rue du Périgord,
- rue du Consulat,
- rue Marcenague,
- rue Marchande,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue de la Coste,
- rue de Noailles,
- cour de Noailles,
- place d'Aurinques,
- rue Arsène Vermeuouze,
- rue du Président Delzons,
- passage de la Barbantelle,
- rue de la Bride,
- rue Émile Duclaux,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- rue des Orfèvres,
- rue du Crucifix,
- rue du Collège,
- rue Sainte Anne,
- rue Saint Jacques,
- impasse Sourniac,
- place de la Bienfaisance,
- place Saint-Géraud,
- rue du Monastère,
- rue des frères Delmas,
- square des Justes,
- rue de la Fontaine de l'Aumone
- aire d'accueil des gens du voyage à Tronquière, dans les espaces de circulation
- dans les parcs et jardins publics le week-end ;

## **ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 200**

### **Commune de MAURIAC**

Sur la commune de Mauriac, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du 8 mai entre la place de la Poste et la rue du Dr Emile Chavialle et place du 14 juillet (Groupe scolaire Jules Ferry + collège Notre Dame + garderie + crèche),
- Place de la Poste (collège du Méridien),
- Rue Guillaume Duprat (école Notre Dame),
- Parking du boulevard Monthyon devant l'entrée du Lycée et le Parc Ingersheim (Lycée site Marmontel),
- Avenue Raymond Cortat (Lycée site Pompidou + Greta + ADAPEI).

## **ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 200**

### **Commune de SAINT-FLOUR**

Sur la commune de Saint-Flour, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

#### **Ville haute :**

- Rue Léon BELARD
- Rue Blaise PASCAL
- Avenue du LIORAN
- Rue Marcellin BOUDET
- Route des Hautes TERRES
- Avenue du Docteur MALLET
- Cours CHAZERAT
- Cours SPY des Ternes
- Rue des LACS
- Rue des AGIALS
- Place de la HALLE
- Rue MARCHANDE
- Place d'ARMES
- Rue du COLLEGE
- Rue du MAZEL
- Rue de la COLLEGIALE
- Rue des REMPARTS
- Place du PALAIS

#### **Ville basse :**

- Place de la LIBERTE
- Avenue Charles de GAULLE
- Avenue du Cdt DELORME
- Avenue de la REPUBLIQUE
- Rue de la VIGIERE
- Rue de VILLENEUVE
- Rue de l'EGALITE

## **ANNEXE à l'arrêté n° 2021 - 200**

### **Commune de SALERS**

Sur la commune de Salers, de 7 heures 30 à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue Notre Dame,
- Place Géraud Maigne,
- Place de l'Eglise,
- Rue du Beffroi,
- Rue du Couvent,
- Place Tyssandier d'Escous,
- Rue de Barrouze,
- Rue de la Martille,
- Rue du Puy Figuier,
- Rue du Puy Salers,
- Rue du Puy Violent,
- Cité Malprengère,



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020- 1462 du 02 novembre 2020  
Portant composition de la commission des élus afférente à la Dotation  
d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R)**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-37, R2334-32 à 35,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 modifié relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,
- VU** la note d'information du 25 juin 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales
- VU** le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires à l'issue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020
- VU** les élections sénatoriales du 27 septembre 2020,
- VU** les propositions de l'Association des Maires du Cantal du 21 octobre 2020,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission des élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est composée de 15 membres pour le département du Cantal dont la répartition est la suivante :

**5 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :**

Madame Valérie CABECAS, Maire de Valette  
Monsieur Marc MAISONNEUVE, Maire de Bassignac  
Monsieur Jean-Luc LENTIER, Maire de Vézac  
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès  
Monsieur Didier ACHALME, Maire de Massiac

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**6 représentants des Présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :**

Monsieur Pierre MATHONIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté

Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Monsieur Bruno FAURE, Président de la communauté de communes du Pays de Salers

Monsieur Jean-Pierre SOULIER, Président de la communauté de communes du Pays de Mauriac

Madame Dominique BRU, Présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès

**4 députés et sénateurs élus du département :**

Monsieur Jean-Yves BONY, Député du Cantal

Monsieur Vincent DESCOEUR, Député du Cantal

Monsieur Bernard DELCROS, Sénateur du Cantal

Monsieur Stéphane SAUTAREL, Sénateur du Cantal

**ARTICLE 2 :** Le mandat des maires et présidents d'EPCI expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. De plus, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus. En cas de vacance, l'Association des Maires procédera à la désignation d'un nouveau représentant à la commission.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux membres de la commission.

Aurillac, le 02 novembre 2020  
le préfet

signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**Arrêté n° 2021 - 0213 du 19 février 2021**

**abrogeant l'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant hors commission médicale**

-----  
**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0261 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Pierre CADILHAC n'est plus agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant hors commission médicale puisqu'il a atteint l'âge de soixante-treize ans le 29 août 2020.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2018-0261 du 26 février 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pierre CADILHAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute Loire et sera publié au recueil des actes administrati fs.

Aurillac, le 19 février 2021

Le Préfet

*Signé*

Serge CASTEL